

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005

Commissions scolaires

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005

Commissions scolaires

**DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

NOTES AU LECTEUR

- Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'identifier les modifications par rapport au texte *du projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005*, étant entendu que l'actualisation des années ne suit pas cette règle.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	1
PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT	3
A) ALLOCATIONS DE BASE	3
1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	3
1.2 Ajustements à l'allocation de base	8
2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES	9
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	9
2.2 Ajustements à l'allocation de base	16
2.3 Effectif scolaire subventionné	18
3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE.....	21
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	21
3.2 Ajustement à l'allocation de base.....	24
3.3 Effectif scolaire admissible	25

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	26
4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle.....	26
4.2 Ajustements à l'allocation de base	32
4.3 Effectif scolaire subventionné	33
B) AJUSTEMENTS.....	35
C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	37
PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS.....	55
A) ALLOCATION DE BASE	55
1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS	55
2. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO	56
B) AJUSTEMENTS.....	57
1. AJUSTEMENT NON RÉCURRENT	57
2. AJUSTEMENT RÉCURRENT.....	57
C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	58
D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	60

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE.....	69
PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT	71
A) FONCTIONNEMENT	71
1. REVENUS GÉNÉRAUX	71
2. REVENUS SPÉCIFIQUES.....	74
B) INVESTISSEMENTS.....	75
1. REVENUS GÉNÉRAUX	75
2. REVENUS SPÉCIFIQUES.....	77
PARTIE V — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005.....	79

ANNEXE A :	Allocation de base pour l'organisation des services - Gestion des écoles, gestion des sièges sociaux, fonctionnement des équipements et facteurs géographiques particuliers	85
ANNEXE B :	Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes - Allocation pour besoins particuliers, facteur d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire	89
ANNEXE C :	Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes - Allocations pour l'aide additionnelle aux élèves à risque, l'aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés et ajustement pour l'aide aux petites écoles	93

ANNEXE D :	Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec	97
ANNEXE E :	Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale - Montants par élève pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique et les ressources de soutien et allocation pour besoins particuliers	101
ANNEXE F :	Allocation de base pour la formation professionnelle - Montant par élève et par programme pour les ressources humaines, les ressources de soutien, les ressources matérielles et le MAO spécialisé.....	105
ANNEXE G :	Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle - Montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné.....	115
ANNEXE H :	Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle - Montant par cours pour le service de reconnaissance des acquis extrascolaires	119
ANNEXE I :	Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2004 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires.....	123
ANNEXE J :	Liste des écoles-bâtiments où sont dispensés des activités éducatives aux enfants de 4 ans sur le territoire de l'île de Montréal.....	125
ANNEXE K :	Paramètres d'allocation pour les écoles associées et montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions	129
ANNEXE L :	Droits de scolarité pour enfants autochtones	131

INTRODUCTION

Cette section présente les principaux changements apportés au mode d'allocation des ressources. Le lecteur pourra en trouver une description plus détaillée dans le présent document ou dans le Document complémentaire – Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005 – Méthode de calcul des paramètres d'allocation.

Pour l'année scolaire 2004-2005, les changements concernent principalement l'organisation des services et les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale. Également, certaines normes d'attribution de l'allocation supplémentaire relative aux services de garde sont revues et de nouvelles allocations supplémentaires sont instaurées.

Concernant l'organisation des services, l'allocation pour les facteurs géographiques particuliers est maintenant calculée sur de nouvelles bases. Elle tient compte notamment, des déplacements du personnel et de la dispersion de la population sur le territoire de la commission scolaire. Également, la contribution antérieurement exigée pour le transport scolaire est remplacée par une réduction de cette allocation de fonctionnement. En 2004-2005, cette contribution est diminuée de 25 p. 100.

Le calcul du coût subventionné par enseignant est modifié quant au calcul du taux de scolarité, et ce, pour la formation générale des jeunes et des adultes et pour la formation professionnelle.

Pour l'éducation préscolaire 4 ans, le niveau du financement des élèves handicapés est désormais comparable à celui des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans.

Pour ce qui est de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale, le calcul du montant par élève est modifié et une nouvelle répartition, entre les commissions scolaires, du nombre d'élèves financés est proposée.

En ce qui concerne l'allocation supplémentaire destinée aux services de garde, la définition d'un enfant inscrit sur une base régulière est modifiée et la contribution parentale pour les enfants inscrits sur une base régulière est majorée. Enfin, de nouvelles allocations supplémentaires sont introduites. Elles visent, notamment, l'encadrement des élèves et le soutien aux parents et aux enseignants, l'aide aux devoirs, le développement chez les élèves de saines habitudes de vie, la réussite éducative des élèves autochtones et la sensibilisation à l'entrepreneuriat.

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent de l'article 472 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également, en vertu de l'article 475 de cette loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires dont les ressources fiscales sont insuffisantes.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, de même qu'à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Les allocations que le ministère de l'Éducation attribue aux commissions scolaires sont soit des allocations de base (l'essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier).

C'est dans une perspective de responsabilisation que les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire. Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations spécifiques aux investissements ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005*, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde et les élèves transportés.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement, etc.) sont décrites au *Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation*.

Par ailleurs, il est tenu compte, pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, des taux de contribution de l'employeur connus en date du 13 février 2004, des taux de vieillissement propres à chaque commission scolaire pour le personnel enseignant, de l'entente du 8 novembre 2002 portant sur la reconnaissance du temps de travail des enseignants, de la *Loi sur l'équité salariale* et des ententes qui en découlent et d'une indexation de 1,5 p. 100 pour les coûts autres que ceux du personnel.

D'autre part, lorsqu'aucune mention particulière n'est apportée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2004-2005 correspondent à celles qui étaient disponibles aux différents systèmes aux dates suivantes : concernant les enseignants (personnel des commissions scolaires et scolarité des enseignants), les rapports financiers et la déclaration de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2003 (DCS) : **30 avril 2004**; concernant la déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle en 2002-2003 (DCFP) : 24 mars 2004 (période 7); concernant le système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte en 2002-2003 (SIFCA) : 21 novembre 2003 et, finalement, concernant le Système d'information sur les organismes (SIO+): 18 mars 2004.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de montants communs à l'ensemble des commissions scolaires ou propres à chacune d'elles.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les activités éducatives de la formation professionnelle.

1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'administration des ressources humaines, financières, des technologies de l'information et des équipements, et aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion des écoles;
- une allocation pour la gestion des sièges sociaux;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements;
- une allocation pour des facteurs géographiques particuliers.

a) Gestion des écoles

L'allocation pour la gestion des écoles est déterminée *a priori* et vise à bonifier les revenus pour la gestion des écoles de certaines commissions scolaires en assurant un financement minimal à chacune des écoles-bâtiments de la formation générale des jeunes. Elle est établie comme suit :

	(a.1) Norme unitaire (\$)	(a.2) Effectif scolaire	(a.3) Nombre de bâtiments	Allocation (\$)
1. Financement selon le produit maximal de la taxe scolaire (A)	674,19	x		=
2. Méthode de calcul avec montant de base				
2.1 Montant de base				
- bâtiments de moins de 225 élèves	195,52	x		=
- bâtiments de 225 élèves et plus	43 992		x	=
2.2 Montant par élève (A) x 70 %				
2.3 Total (B)				
3. Allocation au titre de la gestion des écoles (C)				1
Si (B) > (A) → C = (B) - (A)				
Si (B) < (A) → C = 0				

a.1) Norme unitaire

Les montants indiqués correspondent à ceux de l'année scolaire 2003-2004, indexés de 1,59 p. 100. Ce taux représente l'indexation applicable au montant de base et au montant par élève du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

¹ Voir annexe A.

a.2) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation pour la gestion des écoles est le suivant :

- pour le financement par le produit maximal de la taxe scolaire : l'effectif scolaire nominal de la formation générale des jeunes décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005*, pondéré à partir des facteurs établis lors du transfert de la gestion des écoles et des centres dans la taxe scolaire;
- pour les bâtiments de moins de 225 élèves : l'effectif scolaire déclaré à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2003.

a.3) Bâtiments

Les bâtiments retenus sont ceux ayant 225 élèves et plus de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2003.

b) Gestion des sièges sociaux

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori* et est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, propre à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation¹ pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves établie comme suit :
 - commission scolaire $\leq 2\,000$ élèves; 467 000 \$
 - commission scolaire $> 2\,000$ élèves et $< 12\,000$ élèves 467 000 \$ - $\left(\left(\text{Effectif scolaire} - 2000 \right) \times 46,70 \$ \right)$

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005*.

¹ Voir annexe A.

c) **Fonctionnement des équipements**

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a priori*. Elle est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, propre à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation pour le maintien des écoles qui est calculée en tenant compte des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A)	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A – B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (F)	17,17 \$
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	1

¹ Voir annexe A

d) Facteurs géographiques particuliers

L'allocation pour facteurs géographiques particuliers est déterminée *a priori*. Elle est établie en faisant la somme des montants destinés à compenser la commission scolaire pour les déplacements, les autres coûts et la dispersion sur le territoire. L'allocation, établie à partir des données de l'année scolaire 2002-2003, est calculée comme suit :

	<u>Allocation</u> <u>(\$)</u>
<u>Calcul avant compensation</u>	
- Déplacements	
- Autres coûts	
- Dispersion sur le territoire	
Total avant compensation (A)	
<u>Allocation compensatoire</u>	
- Phase 1 : Compensation à 100 p. 100 de l'écart négatif entre le montant généré en (A) et l'allocation 2002-2003 pour l'éloignement et la dispersion, excluant la dispersion additionnelle (B)	
- Phase 2 : Compensation à 74,2 p. 100 de l'écart négatif entre la somme des montants générés en (A) et (B) et l'allocation 2002-2003 pour les facteurs géographiques particuliers (C)	
Total – Allocation compensatoire (D = B + C)	
Allocation pour facteurs géographiques particuliers avant indexation (E = A + D)	
Indexation 2003-2004 (F)	
Indexation 2004-2005 (G)	
Allocation 2004-2005 pour facteurs géographiques particuliers (H = E + F + G)	1

¹ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A).

1.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ Ajustement pour l'énergie

Afin d'assurer un financement équitable des dépenses énergétiques, un ajustement, positif ou négatif, est fait. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les dépenses d'énergie par le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie.

☞ Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1er juillet 1998

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté afin de maintenir le niveau de ressources attribuables au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1er juillet 1998. Il correspond à l'ajustement accordé en 2003-2004, indexé du taux applicable au produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005.

☞ Mesure de réduction de dépenses des années antérieures

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2004-2005 est obtenu en divisant la somme de ces deux ajustements par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004* et multiplié par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005*.

☞ Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire

Cette mesure correspond à 75 p. 100 de la contribution exigée en 2003-2004 pour le transport scolaire, telle qu'elle paraissait aux Règles budgétaires du transport scolaire pour l'année scolaire 2003-2004 (page 3, ligne 1.5).

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives relatives à la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour le fonctionnement de base;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves à risque;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés.

a) Fonctionnement de base

L'allocation pour le fonctionnement de base est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 479 000 \$ par commission scolaire;
- un montant, propre à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers¹;
- une allocation, par ordre d'enseignement, établie à partir des calculs suivants :

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe B.

Éducation préscolaire 4 ans

	<u>Montant par élève (\$)</u>		<u>Effectif scolaire</u>		<u>Allocation (\$)</u>
Élève régulier en milieu défavorisé	2 021	x		=	
Élève handicapé ¹	3 683	x		=	
Élève handicapé et élève ayant des TGC ²	5 709	x		=	
Élève en animation passe-partout	970	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. Elle vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2001 aux enfants de 4 ans. Ces services font référence aux bâtiments où les services étaient dispensés et au volume d'élèves visé. Sur le territoire de l'île de Montréal, les bâtiments en milieux défavorisés correspondent à ceux présentés à l'annexe J.

En 2004-2005, le montant par élève régulier en milieu défavorisé et celui des élèves en animation passe-partout correspondent à ceux de 2003-2004 indexés de 2,07 p. 100.

Concernant les élèves handicapés, les montants par élève varient désormais en fonction de la catégorie du handicap déclaré par la commission scolaire. Ces montants prennent en considération les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Les montants prévus pour l'enseignement représentent 3 040 \$ et 5 066 \$ selon la catégorie du handicap. Un montant de 643 \$, commun aux deux catégories d'élèves handicapés et destiné aux autres activités éducatives, complète le financement par élève.

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde, par des troubles sévères du développement ou par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement.

Éducation préscolaire 5 ans

	<u>(a.1) Montant par élève (\$)</u>		<u>(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.</u>		<u>(a.3) Effectif scolaire</u>		<u>Allocation (\$)</u>
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
– Élève régulier	1 728	x	1	x		=	
– Élève handicapé ²	3 370	x	1	x		=	
– Élève handicapé et élève ayant des TGC ³	5 616	x	1	x		=	
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 212	x	1	x		=	
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
2.1 Montant de base							
– Élève régulier	185			x		=	
– Élève handicapé et élève ayant des TGC ²³	1 285			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde, par des troubles sévères du développement ou par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

Primaire

	<u>(a.1) Montant par élève (\$)</u>		<u>(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.</u>		<u>(a.3) Effectif scolaire</u>		<u>Allocation (\$)</u>
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
– Élève régulier	1 440	x	1	x		=	
– Élève handicapé ²	3 851	x	1	x		=	
– Élève handicapé et élève ayant des TGC ³	6 418	x	1	x		=	
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 212	x	1	x		=	
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
2.1 Montant de base							
– Élève régulier	208			x		=	
– Élève handicapé et élève ayant des TGC ²³	1 308			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde, par des troubles sévères du développement ou par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

Secondaire

	<u>(a.1) Montant par élève (\$)</u>		<u>(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.</u>		<u>(a.3) Effectif scolaire</u>		<u>Allocation (\$)</u>
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
– Élève régulier	1 541	x	1	x		=	
– Élève handicapé ²	3 851	x	1	x		=	
– Élève handicapé et élève ayant des TGC ³	6 418	x	1	x		=	
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 212	x	1	x		=	
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
2.1 Montant de base							
– Élève régulier	384			x		=	
– Élève handicapé et élève ayant des TGC ²³	1 334			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

a.1) Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

☞ Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et propre à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :

- élève régulier;
- élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière;

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde, par des troubles sévères du développement ou par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

- élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement, élève handicapé par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement (TGC);
- place MEQ-MSSS non occupée au 30 septembre.

☞ Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves).

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire moyen d'un enseignant, dont la classification est de 17 ans de scolarité, échelon 1 au premier jour de l'année scolaire 2004-2005 (33 695 \$).

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles :

- ☞ Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
- élève régulier (incluant les places MEQ-MSSS non occupées);
 - élève handicapé et élève ayant des troubles graves du comportement (TGC).

a.2) Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire.

De plus, le calcul d'une des composantes permettant de déterminer le coût subventionné par enseignant est modifié en 2004-2005. En effet, pour chaque commission scolaire, le taux de scolarité correspond désormais à la moyenne de ses taux de scolarité des trois dernières années.

a.3) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul, par ordre d'enseignement, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est le suivant :

☞ Allocation pour l'éducation préscolaire 4 ans

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- est inscrit, au 30 septembre 2004, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps en groupe classe ou multi-âge dans une école (bâtiment) dispensant déjà ce service en 2001-2002 ou reconnue selon le régime pédagogique, la commission scolaire ne pouvant organiser plus de groupes que le nombre en place au cours de cette même année;
- est inscrit, au 30 septembre 2004, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;

- est inscrit, au 30 septembre 2004, en animation passe-partout selon le guide d'organisation, la commission scolaire ne pouvant dispenser ce service à plus d'élèves qu'en 2001-2002.

Allocations liées à l'enseignement

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2004 (point 2.3), déduit de l'effectif scolaire établi ci-après : élèves handicapés, élèves ayant des troubles graves du comportement et places MEQ-MSSS non occupées au 30 septembre 2004.
- Les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique et les élèves handicapés par une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MEQ-MSSS non occupées) :
 - les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2004 (point 2.3);
 - le plus élevé entre le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2004 comme ayant une déficience langagière et le nombre d'élèves déterminés comme tels à partir d'un taux de prévalence de 3 élèves par 1 000 à l'éducation préscolaire 5 ans et au primaire et de 2 élèves par 1 000 au secondaire, appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère présent au 30 septembre 2004 (excluant les places MEQ-MSSS non occupées).
- Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement, les élèves handicapés par une déficience physique grave et les élèves ayant des troubles graves du comportement correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2004 (point 2.3) (excluant les places MEQ-MSSS non occupées).
- Les places MEQ-MSSS non occupées au 30 septembre 2004 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2004.
- Le total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2004 (point 2.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

Allocations pour autres dépenses éducatives

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2004 (point 2.3), (incluant les places MEQ-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves ayant des troubles graves du comportement.
- Les élèves handicapés et les élèves ayant des troubles graves du comportement considérés sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

b) Aide additionnelle aux élèves à risque

Le montant de l'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves à risque est propre à chaque commission scolaire. Il représente les ressources ajoutées à celles d'un élève régulier pour couvrir les dépenses d'enseignement et les autres dépenses éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire, notamment, le coût subventionné par enseignant et la croissance de l'effectif scolaire.

L'annexe C des présentes règles budgétaires présente le montant propre à chaque commission scolaire.

c) Aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés

Le montant de l'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés est propre à chaque commission scolaire. Il est établi selon la même méthode de calcul que l'aide additionnelle aux élèves à risque.

L'annexe C des présentes règles budgétaires présente le montant propre à chaque commission scolaire.

2.2 Ajustements à l'allocation de base

 Ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Un montant additionnel peut être consenti à l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Par ordre d'enseignement, ce montant est le suivant :

Éducation préscolaire 5 ans	1 196 \$
Primaire	1 913 \$
Secondaire	2 990 \$

Les élèves admissibles à l'ajustement pour l'accueil et le soutien à l'apprentissage du français sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école d'une commission scolaire francophone;
- élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

L'effectif scolaire retenu en vue de l'ajustement est celui présent au 30 septembre 2004 dans une commission scolaire (point 2.3), ou inscrit en cours d'année, admissible pour la première fois au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ou ayant bénéficié de cette allocation en 2003-2004. Chaque élève retenu est converti en élève équivalent temps plein, en tenant compte d'une part, de la durée de fréquentation pour l'année scolaire 2004-2005 et, d'autre part, du nombre maximal de mois admissible à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) à partir de la date de leur première inscription dans une école de langue française, et du nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une subvention à l'intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille présentée ci-après. Dans le cas où un élève change de commission scolaire en cours d'année, l'allocation n'est pas révisée.

La pondération est établie à partir de la grille suivante :

Ordre d'enseignement	Pondération mensuelle		
	10 premiers mois	11 ^e au 20 ^e mois	21 ^e au 30 ^e mois
Éducation préscolaire 5 ans	1,00		
Primaire	1,00	0,75	
Secondaire	1,00	0,75	0,50

Ajustement pour l'élève inscrit en exploration professionnelle

Des activités d'exploration professionnelle, élaborées localement par les écoles, peuvent être offertes aux élèves de la formation générale. Elles visent à permettre aux élèves de troisième, quatrième et cinquième secondaire d'explorer des programmes de formation professionnelle.

L'effectif scolaire inscrit en exploration professionnelle et reconnu aux fins de financement (point 2.3) est considéré pour cette mesure.

Exceptionnellement, les écoles de l'île de Montréal regroupant 20 p. 100 des élèves les plus défavorisés (rangs déciles 9 et 10) selon l'indice de défavorisation constitué à partir de l'indice des mères sans diplôme et des parents inactifs pourront offrir une année d'exploration professionnelle dès la 1^{re} secondaire. L'indice utilisé est calculé sur la base de l'effectif scolaire au 30 septembre 2003.

L'allocation correspond au produit du nombre d'élèves subventionnés pour la mesure par un montant par élève de :

- 65 \$, si la durée de l'exploration est de 50 heures ou moins;
- 130 \$, si la durée de l'exploration est de plus de 50 heures.

Ajustement pour l'aide aux petites écoles (bâtiments)

Cet ajustement¹ vise à améliorer le financement accordé à la commission scolaire pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales des écoles ayant moins de 200 élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire au 30 septembre 2003. Cet ajustement est calculé ainsi :

- si l'école a 100 élèves ou moins : 201 \$ par élève;
- si l'école a plus de 100 élèves mais moins de 200 élèves :
 $20\,100 \$ - [201 \$ \times (\text{nombre d'élèves} - 100)]$.

2.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, pour les activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2004 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre 2004 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2004-2005;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2004 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin 2004 et couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2004, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement aux activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- l'élève est âgé de moins de 19 ans le 30 juin 2004 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou est âgé de moins de 22 ans le 30 juin 2004 et est couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre 2003 dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe C.

- l'élève s'assure de satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre;
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou un certificat de formation en entreprise et récupération; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2004, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités par année prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), en appliquant la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire; ou
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

→ Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

→ Ajustement à l'effectif scolaire

Dans le cas des ententes MEQ-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2004-2005 afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

 Transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2004-2005 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2004 entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à la section B de la présente partie des règles budgétaires.

 Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire conformément aux dispositions précisées à l'annexe D des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, les services d'accueil et d'aide, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée et une allocation pour la formation à distance.

L'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus, incluant les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux et une allocation pour besoins particuliers.

a) Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	<u>Montant par élève (\$)</u>		<u>Élèves ETP</u>		<u>Allocation (\$)</u>
a.1 Élèves âgés de 16 ans ou plus					
1.1 Ressources enseignantes	1	x		=	
1.2 Encadrement pédagogique	1	x		=	
1.3 Ressources de soutien	1	x		=	
1.4 Ressources matérielles	113	x		=	
Sous-total (A)					
a.2 Ajustement – pénitenciers fédéraux (B)				=	
a.3 Allocation pour besoins particuliers (C)				=	1
ALLOCATION TOTALE (A + B + C)					

¹ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe E).

a.1) Élèves âgés de 16 ans ou plus

Montant par élève

Pour l'année scolaire 2004-2005, les montants par élève, identiques quel que soit l'âge de l'élève financé, regroupent des montants pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles.

Plus précisément, les montants par élève sont déterminés comme suit :

- pour les ressources enseignantes, le montant par élève permet de prendre en considération les particularités de la commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves par groupe.

En 2004-2005, le taux de scolarité utilisé pour le calcul du coût par enseignant est de 0,08 p. 100 pour l'ensemble des commissions scolaires.

Le ratio de formation de groupes utilisé pour le calcul du montant par élève des ressources enseignantes est un ratio pondéré comme suit :

$\begin{aligned} & 20 \text{ p.100 du ratio calculé en fonction des services d'enseignement} \\ & \quad \text{dispensés par bâtiment} \\ & \quad + \\ & 80 \text{ p. 100 de la moyenne des ratios de formation} \\ & \quad \text{de groupes utilisés aux fins de financement en 2003-2004} \end{aligned}$

Le ratio calculé en fonction des services d'enseignement dispensés par bâtiment est déterminé à partir de l'effectif scolaire, en équivalent temps plein, inscrit par la commission scolaire en 2002-2003.

La moyenne des ratios de formation de groupes utilisés aux fins de financement en 2003-2004 est obtenue en pondérant les ratios de financement de chaque groupe d'âge (« 18 ans et moins » et « plus de 18 ans ») par le poids relatif de l'effectif scolaire financé en 2003-2004 de chaque groupe d'âge.

- Le montant par élève pour l’encadrement pédagogique est déterminé en fonction de celui des ressources enseignantes. Il correspond au produit du taux d’encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l’année scolaire 2004-2005. Le taux d’encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l’encadrement pédagogique en 2003-2004 par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année, et ce, par groupe d’âge (« 18 ans et moins » et « plus de 18 ans »). Le taux d’encadrement pédagogique de 2004-2005 correspond à une moyenne des taux calculés pour 2003-2004, pondérée en fonction de l’effectif scolaire financé par groupe d’âge en 2003-2004;
- pour les ressources de soutien, le montant par élève correspond à une moyenne indexée des montants utilisés en 2003-2004 par groupe d’âge. Cette moyenne est établie en tenant compte de l’effectif scolaire financé en 2003-2004. Le montant par élève 2003-2004 de chaque groupe d’âge (« 18 ans et moins » et « plus de 18 ans ») est pondéré par le poids relatif de son effectif scolaire financé;
- enfin, pour les ressources matérielles, un montant par élève de 113 \$, correspondant au montant par élève 2003-2004 indexé, est considéré pour chaque commission scolaire.

Élèves ETP

Pour l’année scolaire 2004-2005, le nombre d’élèves équivalents temps plein (ETP) alloués à l’ensemble du réseau demeure le même qu’en 2003-2004. Par contre, la répartition entre commissions scolaires est modifiée. Pour chaque commission scolaire, les ETP alloués sont établis par la somme des deux éléments suivants :

- 80 p. 100 des ETP alloués à la commission scolaire pour l’année scolaire 2003-2004, tous groupes d’âge confondus;
- la proportion des ETP déclarés par la commission scolaire en 2002-2003 dans l’ensemble du réseau, multipliée par le solde des ETP disponibles (10 274) pour le financement.

a.2) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux. Pour l’année scolaire 2004-2005, la méthode de calcul appliquée en 2003-2004 est reconduite.

a.3) Allocation pour les besoins particuliers

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui dispensent des services éducatifs aux élèves handicapés. Les ressources correspondent à celles de l’année scolaire précédente indexées.

b) Enveloppe ouverte pour la formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement dispensés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	(b.1) Montant par élève (\$)		(b.2) Élèves ETP		Allocation (\$)
1. Ressources enseignantes	1	x		=	
2. Encadrement pédagogique	1	x		=	
3. Ressources de soutien	1	x		=	
4. Ressources matérielles	113	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

b.1) Montant par élève

Le montant par élève est le même que celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée.

b.2) Élèves ETP

L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est celui respectant les exigences définies à la section 3.3 et inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2004-2005.

3.2 Ajustement à l'allocation de base

Un ajustement négatif pourra être apporté si les modes d'utilisation de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes par la commission scolaire ne répondent pas aux besoins de formation des adultes qui lui en font la demande.

¹ Montant propre à chaque commission scolaire paraissant à l'annexe E.

3.3 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2004-2005 qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes*. Enfin, elle doit être inscrite dans des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le ministère de l'Éducation, subventionnées par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (Voir point 2.3 Effectif scolaire subventionné).

→ **Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »**

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées à l'annexe D des présentes règles budgétaires. Sont listées également dans cette annexe, les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Les ajustements correspondent au programme de sensibilisation à l'entrepreneuriat, au concours québécois en entrepreneuriat et à la mesure d'alternance travail-études.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont les suivants :

- **cours dispensés;**
- **autres services de formation :**
 - reconnaissance des acquis extrascolaires;
 - évaluation et reconnaissance des acquis scolaires;
 - assistance aux autodidactes;
 - formation à distance;
- **programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP);**
- **DEP après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale.**

a) Cours dispensés

L'allocation de base pour les cours dispensés est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme (\$)		(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.		(a.3) Élèves ETP		(a.4) Facteur d'abandons		(a.5) Allocation (\$)
Ressources humaines									
- Montant de base	1	x	2	x		x	3	=	
- Organisation scolaire	2	x	2	x		x	3	=	
Ressources de soutien	1			x		x	1,10	=	
Ressources matérielles	1			x		x	1,05	=	
ALLOCATION TOTALE									

a.1) Montant par élève et par programme

L'allocation pour les ressources humaines a trait aux coûts des enseignants :

- ☞ Un montant par élève est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes. Il est également tenu compte d'un ajustement par programme pour l'évaluation et la sanction et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (31 768 \$).
- ☞ Un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir de la moyenne d'élèves par groupe précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants calculé selon le modèle du Ministère pour le calcul des postes d'enseignants.

L'allocation liée aux ressources de soutien couvre les dépenses relatives au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

¹ Le montant par élève, propre à chaque programme est présenté à l'annexe F.

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire propres à chaque commission scolaire sont présentés à l'annexe G.

³ Ce facteur est de 15 p. 100 pour les élèves de moins de 20 ans et de 10 p. 100 pour les autres.

Les montants par élève pour les ressources de soutien des programmes « Lancement d'une entreprise » (5056 et 5264) et « Starting a business » (5556 et 5764) sont majorés de 771 \$, avant l'indexation 2004-2005, afin d'intégrer les ajustements accordés au cours des années précédentes pour ces programmes. Il en est de même des montants pour les programmes « Gestion d'une entreprise spécialisée dans la construction » (5053 et 5163) qui sont majorés de 565 \$, avant l'indexation 2004-2005.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les dépenses relatives aux autres coûts que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

a.2) Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au niveau du calcul du coût subventionné par enseignant en formation professionnelle, propre à chaque commission scolaire. En 2004-2005, le taux de scolarité utilisé pour le calcul du coût par enseignant est de 0,08 p. 100 pour chaque commission scolaire.

a.3) Élèves ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Effectif scolaire} \\ \text{équivalent temps plein (ETP)} \\ \text{de « financement »} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2004-2005. Les cours suivis partiellement durant l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen final est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 2005-2006.

Afin d'assurer à chaque adulte, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder de 20 p. 100 la durée normale du programme, telle qu'elle est spécifiée à l'instruction ministérielle sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours. Celle-ci est atteinte lorsque les éléments suivants sont respectés :

- il y a présence de l'élève du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour un cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

a.4) Facteur d'abandons

Afin de tenir compte des abandons, les élèves ETP sont majorés des facteurs suivants pour le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2004	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2004
Ressources humaines	15 %	10 %
Ressources de soutien	10 %	10 %
Ressources matérielles	5 %	5 %

b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant (\$)		Unité de mesure		Allocation (\$)
<i>b.1</i> Reconnaissance des acquis extrascolaires	1	x	Nbre de cours	=	
<i>b.2</i> Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires	40 \$	x	Nbre d'examens	=	
<i>b.3</i> Assistance aux autodidactes	30 \$	x	Nbre d'unités	=	
<i>b.4</i> Formation à distance	50 \$	x	Nbre d'unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

¹ Montant accordé par cours, propre à chaque programme (annexe H).

b.1) Reconnaissance des acquis extrascolaires

- ☞ Pour les programmes en cause, un montant par cours est considéré.
- ☞ Le nombre de cours est celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.

b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires

- ☞ Le nombre d'examens correspond à celui pour lequel un élève, inscrit et reconnu aux fins de financement, a reçu un service selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.

b.3) Assistance aux autodidactes

- ☞ Le nombre d'unités de cours est celui pour lequel l'élève est inscrit conformément aux exigences précisées ci-après à la section 4.3.

b.4) Formation à distance

- ☞ Le nombre d'unités de cours est celui pour lequel l'élève est inscrit conformément aux exigences précisées ci-après à la section 4.3.

c) Programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP)

L'allocation de base pour ce programme est de 6 014 \$ par élève (ETP), établi sur la base de 900 heures.

Les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement correspondent aux heures prévues pour l'année scolaire 2004-2005 pour les trois composantes suivantes : préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (PEM), préparation au marché du travail (PMT) et formation générale de 3^e secondaire conformément à l'article 21 du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*. La formation dans un métier semi-spécialisé est de 900 heures ou moins. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures) pour toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère. Elles doivent être déclarées au système DCFP.

L'élève reconnu aux fins de financement doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2004; ou
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le métier semi-spécialisé débuté l'année précédente.

L'élève âgé de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

d) **Diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale**

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant par élève (\$)</u>		<u>Facteur ajust. coût subv.</u>		<u>Élèves ETP</u>		<u>Allocation (\$)</u>
Formation générale							
- Enseignement	2 595	x	1	x		=	
- Autres dépenses éducatives	384			x		=	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, avec facteurs d'abandons.						

Formation générale

- ☞ Le montant par élève pour l'enseignement est basé sur une moyenne de dix-neuf élèves par groupe. Quant au facteur d'ajustement, il est propre à chaque commission scolaire.
- ☞ Le montant par élève pour les autres dépenses correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

Formation professionnelle

- ☞ Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration par les facteurs d'abandons.

Élèves ETP

La personne admissible à ce financement est la personne légalement inscrite à un programme d'études professionnelles, qui a obtenu les unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et qui poursuit, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par le ministre.

Pour la formation générale, les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les heures prévues au moment de débiter la formation pour l'année scolaire. Pour la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et celles de formation professionnelle doivent être déclarées au système DCFP.

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

L'élève reconnu aux fins de financement doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 18 ans au 30 juin 2004; ou
- être âgé de 18 ans et être en continuité de formation dans le DEP débuté l'année précédente.

L'élève âgé de 18 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes, à moins qu'il soit toujours admissible au financement des jeunes conformément à la section 2.3 des présentes règles budgétaires.

4.2 Ajustements à l'allocation de base

Ajustement pour le programme « Sensibilisation à l'entrepreneuriat » et concours québécois en entrepreneuriat

Un montant de 50 \$ est alloué pour chaque élève qui y est inscrit, conformément aux exigences précisées ci-après au point 4.3, et qui est retenu par le Ministère. Un montant de 50 \$ est également alloué pour tout élève, en formation générale ou en formation professionnelle, qui s'inscrit à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneuriat et qui répond aux exigences précisées au guide administratif de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat, un maximum de 15 élèves par projet pouvant être financé.

Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE)

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui organisent les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en alternance travail-études (ATE).

La mesure s'applique aux commissions scolaires qui remplissent les conditions établies pour l'alternance travail-études dans le document « Cadre de référence » publié par le ministère de l'Éducation dans la série Alternance en formation professionnelle et technique.

Un montant annuel de base est alloué et vise particulièrement la coordination des activités, l'encadrement et le soutien aux stages. Il varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en ATE selon les strates suivantes :

<u>Nombre d'inscriptions ATE</u>			<u>Montant annuel de base</u>
15	à	30	15 000 \$
31	à	50	30 000 \$
51	à	100	45 000 \$
101	à	150	60 000 \$
151	à	200	75 000 \$
201	et	plus	90 000 \$

Pour fins de financement du montant de base, les élèves d'un programme d'études, dont la durée est inférieure à 1 350 heures et qui chevauchent plus d'une année, ne seront dénombrés qu'une fois, soit à la première année de leur formation.

Un montant supplémentaire de 150 \$ est alloué pour chaque ETP sanctionné (non majoré) lorsque l'élève a complété au moins deux stages et lorsque le nombre des stages représente un minimum de 20 p. 100 de la durée du programme, conformément au « Cadre de référence » publié par le Ministère.

De plus, un montant de 10 000 \$ non récurrent pourra être ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en ATE et ce, à la suite d'une autorisation et en fonction des ressources financières disponibles.

4.3 Effectif scolaire subventionné

À moins d'indication contraire, la présente section ne s'applique qu'aux « cours dispensés » et aux « autres services de formation » (sections a et b).

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) :

- comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et l'Instruction en formation professionnelle*;
- doit être inscrit, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige.

L'effectif scolaire considéré pour le financement tient compte du nombre maximum d'élèves, en équivalents temps plein, que le ministre peut fixer par programme et par commission scolaire, et ce, tel qu'il est précisé à l'Instruction de la formation professionnelle.

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle, la commission scolaire doit avoir dans ses dossiers son profil de formation. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Elle doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs, sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre 2004, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe D des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

B) AJUSTEMENTS

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions des allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à 100 p. 100 de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement, déterminé par le Ministère, est fonction du salaire du personnel en disponibilité.

b) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, jeune et adulte, des années scolaires 2003-2004 et 2004-2005, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire 2003-2004, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

c) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

d) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2004-2005, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

e) Transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 2004. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant dans l'annexe I.

f) Autres

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2004-2005*.

SERVICES DE GARDE (Mesure 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

Pour recevoir une allocation, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- que la garde des enfants soit assurée par le personnel de la commission scolaire;
- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour, par enfant régulier, pour 5 heures de garde, les jours de classe incluant une période de travaux scolaires;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour pour 10 heures de garde les journées pédagogiques.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 par semaine seront offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieux défavorisés¹ qui offraient la maternelle 4 ans reconnue en 2003-2004 et qui continueront de le faire en 2004-2005.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts inhérents à la commission scolaire pour offrir ce service.

¹ Voir la liste des bâtiments à l'annexe J.

Pour l'allocation de fonctionnement pour les journées de classes, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2004, sont considérés; cette allocation est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de 492 \$ pour chacun des enfants inscrits et présents sur une base régulière;
- une allocation supplémentaire de 86 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 p. 100 des élèves les plus pauvres selon l'indice économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé dans le système de déclaration de l'effectif scolaire (DCS), de 2 713 \$ pour les EHDAA réguliers dont les codes sont 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, de 1 044 \$ pour les EHDAA réguliers dont les codes sont 14, 33 et 34 et de 626 \$ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de 1 227 \$ par enfant de 4 ans inscrit visé par l'allocation de base pour la maternelle 4 ans.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 11,61 \$ par jour par enfant inscrit, selon la présence déclarée par la commission scolaire le 30 janvier 2005 et le 30 juin 2005. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder 20 jours par enfant pour l'année scolaire.

L'allocation pour la formation du personnel en secourisme est de 3 \$ par enfant inscrit et présent sur une base régulière au 30 septembre 2004.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le service de garde pendant l'été aux enfants qui ont complété une année scolaire en 2004-2005 jusqu'à la fin de leurs cours primaires.

RÉFORME DE L'ÉDUCATION (Mesure 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à l'élaboration des programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages et à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle finance aussi des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en oeuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études et de plans d'action. Elle vise aussi à soutenir l'expérimentation pédagogique de nouveaux programmes d'études dans les écoles pilotes et des nouvelles politiques liées à la réforme de l'éducation. Enfin, elle permet de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions d'école au regard des modifications en cours dans les écoles québécoises, liées à la réforme de l'éducation, notamment la réforme du curriculum et la mise en valeur de la politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire et les services complémentaires ainsi que l'expérimentation pédagogique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation continue du personnel scolaire en vue de l'implantation du nouveau curriculum et des nouveaux modes d'organisation liés à la réforme de l'éducation, une allocation sera versée à chaque commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles. L'allocation sera déterminée à partir d'un montant de base par commission scolaire auquel s'ajoutera un montant réparti en fonction du nombre d'enseignants et de directeurs d'école du premier cycle du secondaire à son emploi.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (Mesure 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Cette mesure a principalement pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre et dans la classe. Elle vise également à favoriser la participation des milieux scolaires au processus de reconnaissance des acquis des étudiants inscrits dans les nouveaux programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure encadrement des stagiaires.

Une somme globale sera allouée à la commission scolaire. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut générer, à l'intérieur du même programme, plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, un étudiant ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut générer une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis.

ÉCOLE MONTRÉLAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ (Mesure 30040)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement certaines catégories d'interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves qui proviennent des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Son objectif est de favoriser la réussite personnelle et la réussite des apprentissages de ces élèves, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques et en contribuant à la mise en place d'une communauté éducative engagée. Elle vise également à accroître l'aide alimentaire versée pour les écoles défavorisées sur le plan socio-économique en apportant un soutien alimentaire aux élèves du secondaire fréquentant les écoles situées parmi les 20 p. 100 les plus défavorisées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à l'école montréalaise, les ressources sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal qui définissent les orientations du programme et les services collectifs offerts aux écoles, et ce, en fonction des ressources financières disponibles.

Pour l'aide alimentaire, les ressources allouées en 2004-2005 correspondent à celles de 2003-2004.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30050)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en oeuvre de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation pour les élèves handicapés, les élèves en troubles graves du comportement et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de services locaux en milieu ordinaire et de projets innovateurs d'intégration pour les élèves handicapés. Elle permet de soutenir la réalisation de projets de recherche-action et de projets visant le développement pédagogique et l'acquisition d'expertise dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation déjà implantés, l'allocation pour les élèves handicapés de 5 à 21 ans et les élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves du comportement correspond à celle de 2003-2004 indexée. Quant aux ajustements de postes enseignants, ils seront calculés à partir de l'effectif scolaire reconnu en 2004-2005 et du coût subventionné par enseignant 2004-2005.

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation, les élèves visés sont en priorité les élèves handicapés de 4 à 21 ans et les élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves du comportement. Pour les services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise, l'effectif scolaire visé correspond aux élèves handicapés de 4 à 21 ans et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de 5 à 18 ans. Les ressources sont allouées en fonction des ressources financières disponibles.

Pour les services locaux en milieu ordinaire et les projets innovateurs, les ressources sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. Elles visent à couvrir :

- les services offerts aux élèves handicapés de 4 à 21 ans en classe ordinaire avec ou sans classe-ressource. Les élèves inscrits dans un cheminement particulier de type temporaire sont également admissibles. L'allocation supplémentaire sera équivalente à l'écart entre l'estimation de l'allocation de base et le coût des services reconnus offerts à l'intérieur du plan d'intervention élaboré conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (art. 96.14 et 235);
- pour les élèves handicapés du secondaire et du troisième cycle du primaire, le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale. L'allocation supplémentaire sera établie en tenant compte du type d'activités prévues, de la prévision des coûts supplémentaires que la commission scolaire doit assumer et des ressources financières disponibles.

Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche-action et de projets liés aux technologies de l'information et de la communication, les ressources sont allouées à la suite de la présentation des projets par les commissions scolaires et en fonction des ressources financières disponibles. L'information concernant les critères d'admissibilité, le processus de sélection et la fiche de présentation des projets est diffusée chaque année auprès des milieux scolaires.

AGIR AUTREMENT (Mesure 30060)

Description

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles secondaires en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour rénover la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieux défavorisés. Elle se veut un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre.

Normes d'allocation

Les ressources sont allouées sur la base des écoles secondaires et de l'effectif scolaire retenus par le Ministère. Elles correspondent aux ressources consenties pour l'année scolaire 2003-2004 indexées.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (Mesure 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et au primaire.

Normes d'allocation

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources de 2004-2005 correspondent à celles de 2003-2004 indexées.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (Mesure 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en oeuvre des orientations ministérielles concernant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en finançant le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique, à la coordination du RÉCIT et au développement de l'autoroute de l'information à des fins scolaires.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Elles sont principalement fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (Mesure 30090)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du plan d'action de la Politique culturelle dans le cadre du protocole d'entente Culture-Éducation. Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture réalisés conjointement par le ministère de l'Éducation, le ministère de la Culture et des Communications et d'autres partenaires des milieux scolaire ou extrascolaire. Ces opérations donnent lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités de promotion destinées à l'intégration de la dimension culturelle dans les écoles primaires et secondaires. Elle permet donc d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser et de promouvoir, notamment la diffusion de la « Semaine québécoise des arts et de la culture à l'école » et du « Concours des prix Essor ».

Cette mesure vise également à soutenir financièrement les comités culturels scolaires et favorise l'élaboration de projets particuliers de formation en arts ou associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Dans le cadre du volet « La culture à l'école », elle permet le soutien à la réalisation de projets d'écoles destinés à l'intégration de la dimension culturelle dans des activités d'apprentissage réalisées avec la collaboration des ressources culturelles.

Normes d'allocation

Pour chacun des volets de cette mesure, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail. L'allocation est fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (Mesure 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, voie technologique, formation dans les centres de détention du Québec, aide à la réussite, soutien aux élèves autochtones, etc.). Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec les commissions scolaires. Celles-ci sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est établie par ce dernier en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la voie technologique, l'allocation est établie en fonction de la prévision des coûts à payer par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère pour l'année scolaire 2004-2005 et en tenant compte des ressources financières disponibles.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec, l'on tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à la mise en oeuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de détention, conformément à l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation et celui de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles du ministère de l'Éducation détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

Pour l'aide à la réussite, les mesures doivent être convenues entre une direction régionale et les commissions scolaires francophones ou entre les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones.

Pour la réussite éducative des élèves autochtones, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus au Ministère et des ressources disponibles. Les projets devront, notamment, démontrer les besoins linguistiques des élèves et être destinés aux élèves inscrits sous ententes de scolarisation avec une communauté autochtone.

AIDE À LA PENSION (Mesure 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts liés aux frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale, des jeunes inscrits dans la filière de la formation professionnelle préparant à l'exercice de métiers semi-spécialisés, des jeunes inscrits dans un projet particulier en arts de modèle A, type 1 ou dans un programme sports-études reconnu par le Ministère et qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Normes d'allocation

L'aide à la pension pour les jeunes de la formation générale représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale ou des jeunes inscrits dans un programme menant à une attestation de formation professionnelle qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle;
- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu des articles 213 et 215 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas de tels services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;
- soit, exceptionnellement, dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principal des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

L'effectif scolaire qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre 2004^{1 2} sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel était nécessaire;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et celle qui scolarise sauf si, elles sont sur le même territoire, mais que la dernière est située dans une localité en dehors du secteur de résidence habituelle de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e secondaire à cause d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de la résidence habituelle;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de la résidence habituelle;

¹ Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité.

² Pour les jeunes ayant choisi un programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP), ils doivent y être inscrits au 30 septembre 2004. S'ils entreprennent leur cours après cette date, avec l'autorisation du Ministère, le nombre de mois reconnus pour cette mesure sera ajusté aux besoins réels.

- l'élève est reconnu, en vue de subventions, comme inscrit à un programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP);
- l'élève est inscrit dans un projet particulier en arts de modèle A, type 1 reconnu par le Ministère pour l'année 2004-2005, conformément aux règles de reconnaissance des programmes par le Ministère;
- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année 2004-2005, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiés dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives tels qu'ils sont validés par le Secrétariat au loisir et au sport. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Secrétariat au loisir et au sport.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'« aide à la pension », la commission scolaire qui reçoit l'élève doit s'assurer, avant de le scolariser, dans l'ordre et sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre l'enseignement accessible aux élèves ont été examinées :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire (DCS) pour les élèves de la formation générale, et le formulaire de demande pour les élèves inscrits dans la nouvelle filière de la formation professionnelle de même que pour ceux qui sont scolarisés à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière de 225 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 100 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (Mesure 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elles concluent en vertu des articles 213 et 215 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) avec une école associée ou un établissement d'enseignement privé, ou, en vertu de l'article 214 de ladite loi, avec un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné telle qu'elle paraît à la section 2.3.

Des ententes sont conclues en vertu des articles 213 et 215 ou 214 de la *Loi sur l'instruction publique* pour répondre aux situations suivantes :

- une commission scolaire qui ne peut organiser certains services dans ses écoles, excluant ceux aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour des élèves relevant de sa compétence, alors qu'une école associée (Démosthène, Socrates) ou qu'un établissement d'enseignement privé offre de tels services;
- une commission scolaire qui ne peut offrir les mêmes services que l'école associée (Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Giant Steps ») ou qu'un établissement d'enseignement privé aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

ou, exceptionnellement, pour les élèves reconnus par le Ministère pour aider :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers préconisent un tel choix;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions, et les modalités de calcul des paramètres d'allocation des écoles associées paraissent à l'annexe K des présentes règles budgétaires.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou situés à l'extérieur du Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

ALLOCATIONS LIÉES AUX CONVENTIONS COLLECTIVES (Mesure 30130)

Description

Cette mesure permet de financer aux commissions scolaires certaines dépenses liées aux conventions collectives concernant les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, et la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation est celle prévue dans les conventions collectives. Les allocations seront réparties proportionnellement entre les commissions scolaires en cause, selon le nombre d'enseignants et un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

Pour la sécurité d'emploi, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation *a priori* est établie de la façon suivante :

→ Formation générale

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2004 et du nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2004 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2003-2004;
- les nouveaux enseignants en disponibilité à la suite d'une baisse constatée, entre 2003-2004 et 2004-2005, du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 2003-2004 et de 2004-2005 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2003 et au 30 septembre 2004. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

→ **Formation professionnelle**

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2004 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2003-2004.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2004 ou au 2 novembre 2004 figurent au système SEM (Sécurité d'emploi) et dans une liste nominative du Ministère.

Des ressources financières sont mises à la disposition du comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage pour l'année scolaire 2004-2005.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (Mesure 30140)

Description

Cette mesure finance les activités internes du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le régime d'indemnisation et la location d'immeubles.

Normes d'allocation

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les ressources de 2004-2005 correspondent à celles de 2003-2004 indexées.

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte d'une franchise de 15 000 \$ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. L'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissements) en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 5,54 p. 100, et d'un taux de remboursement de capital de 4 p. 100.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative de coût lors de la recherche de location.

Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves jeunes de la formation générale. De plus, le Ministère ne finance pas les locations d'immeubles lors d'un protocole d'entente convenu avec un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir au préalable une autorisation du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée et ce, en conformité des normes de la mesure 50511 « Ajout d'espace pour la formation générale ». La commission scolaire doit transmettre annuellement le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (Mesure 30160)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional.

Elle permet aussi d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves fréquentant des écoles de 100 élèves et moins qui sont situées dans des municipalités de moins de 25 000 habitants.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux priorités régionales, les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en tenant compte des ressources disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour le maintien de l'école de village, un montant est consenti pour chaque école afin d'améliorer les services éducatifs. Il est établi selon les mêmes critères que ceux élaborés en 2003-2004. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2003. En 2004-2005, l'allocation s'applique en totalité.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DÉCOULANT DE LA POLITIQUE SUR LA FORMATION CONTINUE (Mesure 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue en vue, notamment, d'augmenter le niveau de formation de base de la population québécoise, d'accroître l'effort collectif en faveur de la formation liée à l'emploi et d'assurer l'accès à des services de reconnaissance des acquis et des compétences dans chaque région du Québec.

Normes d'allocation

Les ressources financières pourront être allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERCULTURELLES (Mesure 30210)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, de la Politique d'éducation interculturelle, notamment en favorisant la mise en place de modèles d'intervention de projets en matière d'intégration des élèves issus de l'immigration et d'éducation de l'ensemble des élèves aux valeurs communes et pluralistes.

Normes d'allocation

L'allocation est fonction des projets retenus et des ressources disponibles.

DÉFI DE L'ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (Mesure 30220)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, du Plan d'action gouvernemental concernant l'entrepreneuriat jeunesse, notamment, en favorisant la conception et la diffusion d'outils de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les élèves, leurs parents et leurs enseignants ainsi que l'expérimentation d'un programme entrepreneuriat-études.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées en fonction des projets retenus à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et les commissions scolaires concernées. Elles sont principalement fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu, de l'expertise des commissions scolaires et des ressources financières disponibles.

ENCADREMENT DES ÉLÈVES ET SOUTIEN AUX PARENTS ET AUX ENSEIGNANTS (Mesure 30230)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement les établissements scolaires afin d'assurer un meilleur encadrement des élèves et un soutien supplémentaire aux parents et aux enseignants par l'ajout de ressources humaines dans les écoles primaires et secondaires. Ceci permettra de consolider, dans leur plan de réussite, les services complémentaires les plus susceptibles de contrer les difficultés scolaires, d'augmenter le sentiment d'appartenance à l'école, d'encourager la persévérance et de soutenir l'orientation des élèves.

Normes d'allocation

Pour l'ajout de ressources professionnelles oeuvrant dans les services complémentaires, l'allocation versée à la commission scolaire correspond à la somme des trois éléments suivants :

- un montant de 30 000 \$;
- un montant établi au prorata de l'effectif scolaire de la commission scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2003, par rapport à l'effectif scolaire de l'ensemble des commissions scolaires, et en fonction d'une enveloppe de 2,9 millions de dollars;
- un montant établi au prorata de l'effectif scolaire en milieux défavorisés de la commission scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2003, par rapport à l'effectif scolaire de l'ensemble des commissions scolaires, et en fonction d'une enveloppe de 5,0 millions de dollars.

AIDE AUX DEVOIRS (Mesure 30240)

Description

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires afin de favoriser l'aide aux devoirs et de maintenir l'intérêt des élèves à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à stimuler les initiatives locales.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir de la liste des projets retenus par la commission scolaire, à la suite des recommandations de son comité de sélection, jusqu'à concurrence du montant maximal prédéterminé *a priori* par le Ministère. Cette enveloppe budgétaire maximale correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 2 000 \$ par le nombre d'établissements de l'enseignement primaire et;
- un montant représentant le produit de 11,92 \$ par le nombre d'élèves de l'enseignement primaire au 30 septembre 2003 dans les établissements retenus.

Le financement autorisé ne peut être utilisé pour verser un salaire aux personnels réguliers engagés dans la réalisation du projet, mais pourrait permettre d'offrir un dédommagement aux élèves, aux étudiants ou aux personnes de la communauté qui participeraient au projet.

ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (Mesure 30250)

Description

Cette mesure a pour but d'aider les établissements scolaires à mettre en œuvre des projets d'écoles visant à développer de saines habitudes de vie, dont la pratique régulière d'activités physiques et une saine alimentation.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir de la liste des projets retenus par la commission scolaire, à la suite des recommandations de son comité de sélection, jusqu'à concurrence du montant maximal prédéterminé *a priori* par le Ministère. Cette enveloppe budgétaire maximale correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 1 000 \$ par le nombre d'établissements du 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire; et
- un montant représentant le produit de 7,74 \$ par le nombre d'élèves du 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire au 30 septembre 2003 dans les établissements retenus.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 30290)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour la formation générale, la formation professionnelle et les services de garde, à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (AMT), notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que de la sécurité dans les édifices publics, et au coût du développement informatique.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer des dépenses en investissements et pour celui (partie « capital ») des contrats de location - acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

L'allocation de base pour les investissements est indexée de 1,5 p. 100 et est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 49 584 \$ par commission scolaire;
- des montants par élève, communs aux commissions scolaires, multipliés par l'effectif scolaire de référence pour le MAO;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour l'AMT;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour le développement informatique;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour l'éloignement.

a) Montants par élève pour le MAO

Éducation préscolaire 5 ans et primaire	25,75 \$
Secondaire général	49,55 \$
Secondaire professionnel	Annexe F
Formation générale des adultes	22,31 \$
Services de garde	22,31 \$

b) Montant pour l'AMT

Un montant pour l'AMT, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de l'équation suivante :

$$\text{Montant pour l'AMT} = A \times B \times C \times D \times E \times K$$

- Facteur A : Facteur lié à la superficie des bâtiments :
Superficie totale de la C.S. x 1 000 \$/m² ÷ 75 ans.
- Facteur B : Facteur lié à l'âge des bâtiments :
Âge moyen pondéré des bâtiments de la C.S. par rapport au réseau (effet du facteur considéré à 50 p. 100).
- Facteur C : Facteur lié à l'éloignement de la C.S. :
Basé sur les facteurs de correction pour la localisation applicables aux coûts de construction normalisés du Ministère.
- Facteur D : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire :
(Effectif scolaire pondéré ÷ effectif scolaire nominal) de la C.S. par rapport au réseau.
L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour le fonctionnement des équipements.
- Facteur E : Facteur lié à la superficie excédentaire :
Superficie normalisée ÷ superficie totale de la C.S. (effet du facteur considéré à 50 p. 100).
- Facteur K : Facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT.

2. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO

Afin de pouvoir déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans chacune des commissions scolaires. Pour la formation générale des jeunes, c'est l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2003. Pour les activités éducatives de la formation professionnelle, est considéré l'effectif scolaire (ETP) sanctionné reconnu par le Ministère pour l'année scolaire 2002-2003. De plus, est considéré l'effectif scolaire de la formation professionnelle déclaré en 2002-2003 dans le « Programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP) » et celui inscrit dans le programme « Diplôme d'études professionnelles (DEP) » après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale ou dans le cadre du programme « Régime d'apprentissage ». Pour la formation générale des adultes, l'effectif scolaire retenu correspond à celui retenu au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005*. Enfin, pour les services de garde, sont considérés les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2003.

B) AJUSTEMENTS

1. AJUSTEMENT NON RÉCURRENT

Un ajustement non récurrent est un ajustement à la hausse ou à la baisse apporté en cours d'année aux allocations de base pour divers motifs.

2. AJUSTEMENT RÉCURRENT

En 2004-2005, l'ajustement récurrent correspond à celui de 2003-2004 indexé.

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2004-2005*.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30810)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés ainsi que d'appareillage et d'outillage destinés aux élèves handicapés de 4 à 21 ans ou aux élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves de comportement.

En lien avec les besoins particuliers d'un élève handicapé de 4 à 21 ans, cette mesure permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés.

Ces élèves peuvent relever d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du *Guide de la mission MEQ-MSSS*).

Normes d'allocation

→ Pour les dépenses de mobilier ou d'équipement adaptés

Les sommes sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources disponibles. Les demandes retenues visent à répondre à des besoins qui sont dus aux limitations des élèves handicapés ou aux exigences des programmes spéciaux acceptés par le Ministère.

La mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental, le mobilier et l'équipement adaptés ainsi que l'appareillage particulier ou l'équipement spécialisé et l'outillage qui doivent répondre aux exigences des programmes spéciaux acceptés par le Ministère.

→ Pour l'amélioration de l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication

Les ressources disponibles sont réparties entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire handicapé. Toutefois, un montant minimal par commission scolaire est fixé.

Les commissions scolaires sont informées des sommes dont elles disposent. Les montants leurs seront versés *a posteriori*. Elles doivent, dans un premier temps, effectuer la dépense en référence aux balises établies par le Ministère et fournir à la direction régionale, au plus tard le 15 mai, les pièces justificatives.

Le matériel faisant l'objet de l'allocation est pour l'élève handicapé dont les besoins spécifiques ont été déterminés dans le plan d'intervention. Il peut bénéficier du matériel lié aux technologies de l'information et de la communication, lorsqu'il est requis pour pallier le handicap de l'élève et lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Sont admissibles à cette mesure les micro-ordinateurs, qu'ils soient portables ou non, les périphériques adaptés ou l'équipement électronique d'aide à la communication et les logiciels spécialisés liés à des besoins particuliers.

Cette mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental. Cette mesure ne se substitut pas à la mesure plus générale destinée à rajeunir le parc d'ordinateurs des écoles primaires et secondaires des commissions scolaires. Elle constitue plutôt un effort additionnel pour pallier le handicap de certains élèves.

RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES (Mesure 30820)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires qui sont propriétaires de résidences pour élèves, afin de couvrir les dépenses de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'amélioration et de transformation.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées *a priori* aux commissions scolaires propriétaires de résidences retenues par le Ministère. L'allocation correspond au produit de 492 \$ par la capacité d'accueil de chaque résidence.

COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (Mesure 30830)

Description

Cette mesure apporte une aide financière au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

Normes d'allocation

Les ressources de 2004-2005 correspondent à celles de 2003-2004 indexées et sont allouées *a priori*.

SERVICE DE GARDE (Mesure 30840)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires pour la mise sur pied d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école. Un minimum de quinze enfants, inscrits sur une base régulière, doit être visé par ce service.

La commission scolaire qui a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage est de 5 000 \$, et est non récurrente.

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes :

- elles sont accordées pour des fins particulières;
- elles sont limitées par les ressources prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- l'allocation est déterminée de façon définitive après l'analyse du rapport financier et constatation du respect des conditions rattachées à chacune;
- une allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins crédits d'impôt (TPS, TVQ) et revenus spécifiques), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques décrites ci-après précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2004-2005*.

Le Ministère établit une allocation de ce type en fonction de la dépense effective, c'est-à-dire la dépense brute moins les crédits d'impôt à la dépense (remboursement partiel de la taxe sur les produits et services ou TPS et partie du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec ou TVQ) moins les revenus spécifiques. À l'exception des mesures relatives aux frais d'émission des titres de créance et aux intérêts sur emprunts à court terme, le Ministère tiendra compte du remboursement partiel de la TPS et d'une partie du remboursement partiel de la TVQ en vigueur, le tout équivalant à 4,5 p. 100 du coût total du projet, lequel remboursement est considéré comme un revenu général (voir point 1.8.3 de la section A de la partie IV).

AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (Mesure 50511)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leurs immeubles pour la formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins en places-élèves reconnus par le Ministère.

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit prévoir une hausse importante de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des cinq prochaines années au primaire, et des dix prochaines années au secondaire, et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places existe dans l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire à cet ordre d'enseignement (plus de 125 élèves), même s'il existe des places sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence. La situation particulière de l'île de Montréal pourra permettre au Ministère de soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des projets qui ne répondent pas à cette règle.

Pour les projets d'agrandissement répondant aux exigences décrites précédemment, seuls ceux permettant de combler des déficits de places, en permettant d'accueillir 125 élèves ou plus, sont admissibles à une allocation.

En ce qui concerne un projet d'ajout de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit sur tout le territoire de la commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, et ce, après avoir considéré toute autre solution tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Pour la réalisation de projets d'équipement communautaire, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter pourra être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 p. 100 des coûts excluant la contribution de la commission scolaire.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, ce qui est du domaine municipal. De plus, l'utilisation, même temporaire, d'unités modulaires dans l'attente d'une réponse favorable du ministre est soumise à une autorisation préalable du Ministère tel qu'il est précisé à la mesure pour la location d'immeubles.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AJOUT OU RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (Mesure 50512)

Description

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'aménager des places pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies à leur disposition pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

Normes d'allocation

Le choix des projets devra être conforme aux orientations de développement et de consolidation de la formation professionnelle, notamment en ce qui a trait à la mise en place d'écoles ou de centres dédiés à cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout de superficies ne sera admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des superficies existantes ne permettrait pas de satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement en cause.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant à l'ajout ou au réaménagement d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets seront analysés en fonction :

- du respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement;
- de l'effectif scolaire actuel et visé par programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de leurs conséquences sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, normes environnementales, etc.).

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

VICES DE CONSTRUCTION — LITIGES (Mesure 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses inhérentes :

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment pour corriger un vice de construction, vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou rendant la construction impropre à l'usage auquel on la destine;

- au règlement de situations particulières imprévisibles par la commission scolaire, liées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, de tribunal civil ou d'un règlement hors cour et incluent les honoraires juridiques ou d'expertises liés à la défense de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

PROJETS À FRAIS PARTAGÉS (Mesure 50530)

Description

Cette mesure vise à financer une partie du coût d'un projet de réfection des composantes principales d'un bâtiment scolaire. Les composantes à réparer doivent être exemptes de garanties et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Cette mesure ne permet pas le financement de projets visant l'ajout d'équipements ou d'espaces.

Normes d'allocation

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- porter sur un seul bâtiment;
- toucher en priorité l'enveloppe architecturale (toitures, fenêtres, murs extérieurs, vides sanitaires), le système de chauffage ou la sécurité;
- être justifié par l'urgence de procéder aux travaux qui devront être réalisés dans la même année budgétaire;
- être appuyé de rapports d'expertise identifiant la solution la plus avantageuse, en tenant compte, lorsque la nature des travaux prévus le justifie, des aspects de la rentabilité énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. De plus, pour chacun, la commission scolaire devra fournir la contribution financière suivante :

- le montant de base pour les investissements (49 584 \$);
- 50 p. 100 de l'allocation pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

AUTOBUS SCOLAIRES (Mesure 50540)

Description

Cette mesure a pour objet de payer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 2004-2005 et les directives qui y sont reliées.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation totale devra respecter les ressources financières disponibles.

RÉGIME D'INDEMNISATION (Mesure 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables après une franchise de 15 000 \$ par sinistre et le remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée en tout ou en partie, à la mesure 30140 « Soutien à l'administration et aux équipements ».

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, et déposer les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit d'être indemnisée par ce régime. Lorsque le Ministère le jugera à propos, un rapport d'un expert en sinistre pourrait être demandé à la commission scolaire. Un rapport préliminaire devra être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final au plus tard, 30 jours après l'événement.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRES (Mesure 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre un événement imprévisible par la commission scolaire, qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. S'il dépasse 100 000 \$, une franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 \$ s'appliquera.

Lorsqu'il s'agit d'apporter des corrections relatives à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'une description de la situation vécue par les occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la commission scolaire.

Exceptionnellement pour les projets relatifs à l'amiante, une seule franchise sera demandée à la commission scolaire pour l'ensemble de ses écoles, et la franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 \$ s'appliquera.

FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (Mesure 50570)

Description

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux emprunts à long terme, incluant ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure respectent les modalités et les tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes s'y rapportant;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, ainsi que du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais liés à la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;
- les frais pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ET LES ADULTES (Mesure 50580)

Description

Dans la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure finance en partie les coûts supplémentaires pour l'acquisition et, de manière exceptionnelle, l'installation de l'équipement pour l'implantation de nouveaux programmes et de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement rendu nécessaire soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés ou mis à jour, soit par l'augmentation importante de l'effectif scolaire. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'oeuvre.

Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement.

De façon générale, l'allocation accordée à l'intérieur de cette mesure ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure à ce taux.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé. S'il est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie, compte tenu des ressources financières disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à payer sa part des coûts, telle qu'elle a été définie précédemment, et à procéder à l'achat des équipements couverts par la subvention, conformément aux guides d'implantation des programmes du Ministère. L'allocation maximale versée à une commission scolaire est établie à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies couverts par la mesure, qui paraît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies, est transmise aux commissions scolaires en cause au moyen d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire fait suite à un processus d'analyse qui permet de s'assurer qu'il y a un nombre minimal d'élèves, jeunes et adultes, inscrits à temps plein et entreprenant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu dans les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que la détermination des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides qu'il a élaborés et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, pour l'achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts obtenus, et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer tous les équipements excédentaires et, si cela est demandé par le Ministère, de les transférer vers une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de celui-ci et de son état d'utilisation.

À l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit de procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour chacune des allocations versées à l'intérieur de cette mesure.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (Mesure 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements jusqu'à trois mois après la fin de l'année scolaire dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

Normes d'allocation

L'allocation est établie au rapport financier, en additionnant les deux éléments suivants :

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice courant;
- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice précédent, et ce, pour une période de trois mois.

Cette allocation est calculée sur la base du taux des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Dans le calcul de l'allocation, l'on tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES (Mesure 50650)

Description

Cette mesure vise à financer en partie les coûts d'acquisition de manuels scolaires et des guides pédagogiques. Ces investissements sont nécessaires en raison de la réforme du curriculum.

Normes d'allocation

L'allocation correspond au produit de 82 \$ par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire inscrits et reconnus aux fins de financement au 30 septembre 2003. À cette allocation s'ajoute une participation de la commission scolaire de 61 \$ par élève de l'enseignement secondaire.

À l'analyse des rapports financiers de la commission scolaire, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour cette allocation. Pour les commissions scolaires francophones, l'analyse globale des dépenses relatives aux 1^{er} et 2^e cycles de l'enseignement primaire portera sur les achats effectués entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2005. Cette période s'étend jusqu'au 30 juin 2006 pour le 3^e cycle de l'enseignement primaire. Pour les commissions scolaires anglophones, les achats de manuels scolaires devront être faits au plus tard deux ans après la disponibilité des manuels scolaires.

MAINTIEN DE L'ÉCOLE DE VILLAGE (Mesure 50660)

Description

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère participe, sous réserve des disponibilités budgétaires, au coût d'un projet de réfection d'une des composantes principales d'une école de village. Les écoles retenues correspondent à celles qui sont également considérées à l'allocation supplémentaire de fonctionnement pour le maintien de l'école du village.

Normes d'allocation

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- porter sur une seule composante d'un seul bâtiment;
- toucher en priorité l'enveloppe architecturale (toitures, fenêtres, murs extérieurs, vides sanitaires), le système de chauffage ou le système de traitement de l'eau potable;
- être justifié par l'urgence de procéder aux travaux qui devront être réalisés pour la prochaine rentrée scolaire.

Le choix des projets sera fait en fonction de l'impact des travaux à réaliser sur la décision de maintenir ou non l'école ouverte et des ressources financières disponibles. De plus, pour chacun des cas, la commission scolaire devra fournir une contribution financière représentant 20 p. 100 du coût du projet.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 50700)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre servent à subventionner les dépenses relatives à la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements et les échéances de capital à refinancer, sauf pour les dépenses d'intérêts sur emprunts à court terme, qui font l'objet d'une subvention.

La subvention versée pour le service de la dette se divise en deux éléments :

- la partie de la subvention qui doit être traitée au compte capital permanent du bilan couvre les transactions suivantes :
 - le remboursement en capital;
 - le versement à un fonds d'amortissement;
- la partie de la subvention qui doit être traitée comme un revenu général couvre les éléments suivants :
 - le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
 - les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du ministre;
 - le coût des intérêts sur emprunts à court terme qui découle du financement temporaire des dépenses d'investissements qui font l'objet d'une subvention et pour lequel aucune allocation n'a été accordée à l'intérieur de la mesure « Intérêts sur emprunts à court terme » (50610).

Dans ce coût, il est tenu compte notamment des échéances de capital à refinancer, du produit des emprunts à long terme contractés, des acomptes de subventions reçus, des subventions d'investissements versées au comptant et de la subvention d'investissements à recevoir en début d'exercice.

Le taux d'intérêt est le taux moyen des acceptations bancaires à un mois, paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Le modèle permet de tenir compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT

Le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour investissements est précisé ci-après. De plus, il est fait état d'éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux ou des conséquences financières qu'ils ont sur les activités de la commission scolaire.

Selon le *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire*, les revenus sont regroupés sous l'une des catégories suivantes :

- les revenus généraux, incluant les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

A) FONCTIONNEMENT

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

1.1 Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond aux allocations attribuables à une commission scolaire telles qu'elles sont établies à la partie I des présentes règles budgétaires, desquelles on déduit le total des « revenus tenant lieu de subventions gouvernementales » décrits à la section 1.8.

On peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient été convenus alors, auraient modifié la subvention de fonctionnement de l'année en cause. Ces redressements excluent tout ajustement à la hausse ou à la baisse découlant des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, jeune et adulte, pour les années antérieures.

1.2 Subvention de péréquation

La subvention de péréquation est égale à l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire. Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

L'insuffisance des ressources fiscales est établie de la façon suivante :

$$\text{Insuffisance des ressources fiscales} = \text{Produit maximal de la taxe scolaire} - \text{Évaluation imposable} \times 0,35 \$ \text{ par } 100 \$ \text{ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le *Projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005*.

Dans le cas d'une éventuelle intégration ou fusion de commissions scolaires, un ajustement sera apporté conformément au règlement sur la détermination du montant de base (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

L'évaluation uniformisée correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la *Loi sur l'instruction publique* et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. L'on doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2004, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2004 (ajouts ou retraits), ajustés selon les facteurs d'uniformisation.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Il pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

1.3 Droits de scolarité pour enfants autochtones

Des droits de scolarité pour enfants autochtones sont perçus conformément aux dispositions précisées dans l'annexe L; 10 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.4 Droits de scolarité et autres droits pour l'effectif scolaire adulte

Des droits sont perçus de l'effectif scolaire adulte pour financer des services autres que ceux d'alphabétisation et que les services de formation prévus dans le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* ou dans le *Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux adultes, soit limiter les sommes à percevoir sur ce chapitre.

Dans le financement des activités relatives à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle, le Ministère verse déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien; conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés à l'intérieur de ces activités.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire.

1.5 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus pour les élèves venant de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe D; 10 p.100 de ces droits sont considérés ici.

1.6 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Des droits de scolarité sont perçus pour ces élèves suivant les mêmes tarifs que ceux paraissant dans l'annexe D; 10 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.7 Autres subventions du ministère de l'Éducation

La subvention pour investissements et la subvention pour le service de la dette sont traitées distinctement aux parties II et III du présent document.

Il est à noter que les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire à la suite d'une entente ne font pas l'objet d'un libellé dans les règles budgétaires, car ils ne modifient pas l'établissement des subventions par le Ministère, même s'ils découlent de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*.

1.8 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la partie I du présent document.

1.8.1 Subventions tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l'île de Montréal, les revenus tenant lieu de taxes perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

1.8.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire

Des droits de scolarité sont perçus pour enfants autochtones, conformément à l'annexe L; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.8.3 Remboursement partiel de la taxe de vente du Québec

Pour les projets d'investissements qui font l'objet d'une allocation spécifique au sens des présentes règles budgétaires (point D de la partie II, à l'exception des mesures 50570 « Frais d'émission des titres de créance », 50610 « Intérêts sur emprunts à court terme » et 50650 « Acquisition de manuels scolaires »), incluant la totalité de la taxe de vente du Québec, une partie du remboursement partiel de cette taxe est considérée comme un revenu tenant lieu de subvention gouvernementale.

1.8.4 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus des élèves venant de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe D; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.8.5 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Des droits de scolarité sont perçus des élèves provenant d'une telle entente suivant les mêmes tarifs que ceux précisés dans l'annexe D; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici. Si la commission scolaire ne perçoit pas de tels droits, le Ministère récupérera 100 p. 100 de sa subvention.

1.8.6 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

2. REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans une activité précise ou un projet particulier. Ces revenus excluent tout financement accordé ou toute subvention allouée par un gouvernement, qui sont plutôt des revenus généraux.

Les revenus spécifiques qui servent à couvrir des dépenses de fonctionnement peuvent être utilisés pour financer les activités de la commission scolaire, au gré de sa décision. Ils sont définis et précisés au *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire*.

B) INVESTISSEMENTS

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

1.1 Subvention pour investissements

La subvention pour investissements est établie :

- en ajoutant au total des allocations pour investissements, telles qu'elles sont décrites à la partie II du présent document, les allocations de base et supplémentaires transférées de l'année précédente;
- et en déduisant
 - les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
 - les allocations de base et supplémentaires transférées à l'année suivante.

Cette subvention est un revenu général de l'exercice et, pour la majorité des commissions scolaires, elle ne sera pas versée au cours de cet exercice. Elle se transformera plutôt en une subvention du service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme éventuellement réalisé.

Les dépenses d'investissements subventionnées de la présente section sont celles décrites au *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire*.

1.2 Produit de l'aliénation d'actif mobilier et immobilier

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est un revenu général, à l'exception du produit de l'aliénation d'autobus scolaires. Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est donc un revenu qui demeure disponible à la commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

Le produit de l'aliénation d'actif immobilier peut être un revenu général. L'aliénation peut prendre la forme d'une vente ou d'une cession par un bail emphytéotique. L'aliénation d'un immeuble est soumise au *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire*. Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire n'a pas à obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu général et demeure disponible à la commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

1.3 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d’ententes administratives ou de conventions entre divers agents, ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l’ensemble des dépenses couvertes par la subvention. Ils sont donc pris en compte dans l’établissement de la subvention pour les dépenses d’investissements attribuée par le Ministère; ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, suivant les règles de la partie II du présent document.

1.3.1 Produit de l’aliénation d’autobus scolaires

Le produit de l’aliénation d’autobus scolaires est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales lorsqu’il n’est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement d’autobus scolaires.

1.3.2 Produit de l’aliénation d’actif immobilier

L’aliénation d’un immeuble est soumise au *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d’aliénation d’un immeuble d’une commission scolaire*.

Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire doit obtenir au préalable l’autorisation du ministre de l’Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l’aliénation est un revenu qui tient lieu de subvention gouvernementale, sauf si le ministre autorise la commission scolaire à conserver le solde net du produit d’aliénation ou le revenu annuel d’un bail emphytéotique pour des projets d’investissements. Alors, le produit sera traité comme un revenu spécifique aux dépenses d’investissements en question (voir 2.2 ci-après). Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être utilisé pour rembourser la dette.

Lorsque l’aliénation prend la forme d’un bail emphytéotique, le ministre peut autoriser une commission scolaire à utiliser le revenu annuel du bail pour le remboursement d’un emprunt à long terme auquel n’est rattachée aucune promesse de subvention. Dans un tel cas, le revenu du bail sera considéré comme un revenu spécifique pour les activités en cause du service de la dette.

Dans le cas où l’aliénation d’un actif immobilier a été déterminée par le solde du service de la dette que l’acquéreur s’est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalant au remboursement du capital et au paiement des intérêts devra être considéré comme un revenu spécifique pour le service de la dette.

1.3.3 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

1.3.3.1 Revenu découlant d’un jugement de tribunal ou d’un règlement hors cour

Le revenu qui provient d’un jugement de tribunal ou d’un règlement hors cour tient lieu de subvention.

La commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, après autorisation du Ministère.

1.3.3.2 Intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire

Les intérêts gagnés sur un fonds d'amortissement doivent y être versés et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

1.3.3.3 Autres revenus non précisés

Tout autre revenu répondant à la définition des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et qui n'est pas précisé ci-dessus fait partie de la présente catégorie.

2. REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans un champ d'activités, une activité précise ou un projet spécifique.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques ceux qui suivent.

2.1 Participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets d'investissements

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf du Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme.

2.2 Produit de l'aliénation d'actif immobilier

À la suite de l'autorisation du ministre, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration ou de transformation, de même que pour l'acquisition de biens meubles, selon les conditions qu'il fixe.

Le ministre pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter le solde net du produit de la disposition, c'est-à-dire après avoir absorbé à même le produit les frais afférents à la disposition, les dettes et les obligations grevées à cet actif, à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou selon un plan pluriannuel de projets d'investissements.

Entre-temps, l'argent ainsi rendu disponible pourra alors être géré distinctement, et les intérêts gagnés pourront être ajoutés aux sommes disponibles, jusqu'à épuisement complet.

Lorsqu'il sera utilisé, le produit de l'aliénation devra être considéré comme un revenu spécifique pour les activités auxquelles il sert.

Le produit de l'aliénation peut être encaissé sur plus d'un exercice financier (par exemple, dans le cas d'un bail emphytéotique). Exceptionnellement, le ministre pourra alors autoriser la commission scolaire à réaliser un projet d'investissement financé par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire (non subventionné). Le capital et les intérêts de cet emprunt seront alors remboursés à même les encaissements annuels du produit de l'aliénation. Ces derniers seront considérés comme des revenus spécifiques dans les dépenses du service de la dette découlant dudit emprunt.

2.3 Produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Lorsqu'il y a remplacement d'autobus scolaires, le produit de la vente des autobus remplacés est considéré comme un revenu spécifique et est utilisé pour le financement du coût de remplacement.

2.4 Autres revenus spécifiques d'investissements

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet spécial pour lequel ils sont perçus font partie de la présente catégorie.

PARTIE V — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE¹ DE LA FORMATION GÉNÉRALE

Les échéances pour la déclaration de cet effectif scolaire sont :

- Le 22 octobre 2004 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.
- Le 3 novembre 2004 pour les commissions scolaires qui transmettent l'information par téléinformatique.

Pour des renseignements supplémentaires concernant cette déclaration, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration d'effectif scolaire doit être transmise, au fur et à mesure, par téléinformatique au Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte en formation générale (SIFCA), à l'aide de la déclaration 43 (TX-43).

La transmission doit se faire au plus tard, le 10 août 2005.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des adultes en formation générale (SIFCA)*.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au Système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE), à l'aide de la déclaration 47 (TX-47).

La transmission doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, aux dates d'échéance de cette déclaration d'effectif scolaire.

¹ Cette collecte de données doit inclure les élèves de la maternelle 4 ans.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide d'utilisation du système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

La transmission doit se faire au fur et à mesure que les élèves s'inscrivent et, au plus tard, le 7 décembre 2004 pour l'ensemble de l'effectif scolaire ayant fréquenté un centre de formation professionnelle entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2004, et le 17 août 2005 pour l'ensemble des déclarations.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP)*.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou la date de fin du cours pour la mention « abandon » et, au plus tard, le 17 août 2005.

Pour tout l'effectif scolaire, la transmission doit se faire uniquement dans le système SESAME à l'aide de la déclaration 76 (TX-76). Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide pour la transmission des données de sanction de la formation professionnelle au système SESAME*.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système DCFP.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2004 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- Le 9 décembre 2004 pour la transmission des dossiers valides.
- Le 10 février 2005 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide des données individuelles du système PERCOS*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 2 juillet 2004 pour l'organisation scolaire, et avant le 3 septembre 2004 pour les données de transmission au système *Gestion du dossier unique sur les organismes* (GDUNO).

Pour des renseignements supplémentaires, consulter les guides suivants :

- *Guide administratif de la mise à jour des renseignements relatifs à l'organisation scolaire;*
- *Guide de la déclaration des renseignements relatifs aux données de transmission.*

ANNEXES

ANNEXE A

ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES GESTION DES ÉCOLES, GESTION DES SIÈGES SOCIAUX, FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET FACTEURS GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles \$	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographi- ques parti- culiers \$
			CS de moins de 12 000 élèves \$	Allocation pour besoins particuliers \$	Maintien des écoles \$	Allocation pour besoins particuliers \$	
711000	Monts-et-Marées, CS des	174 067	239 303	79 005	976 781	35 266	879 617
712000	Phares, CS des	30 041	39 914	75 922	715 607	94 934	717 883
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	203 501	315 537	69 009	1 164 550	79 947	914 108
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	151 334	182 830	76 977	932 865	49 859	788 704
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	17 286	105 757	113 005	809 130	42 012	895 291
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	59 328	151 470	94 107	540 350	21 315	358 007
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	0	0	114 144	658 722	148 667	641 536
724000	De La Jonquière, CS	0	41 948	52 248	496 020	13 030	373 140
731000	Charlevoix, CS de	57 295	376 907	28 845	533 839	30 436	330 575
732000	Capitale, CS de la	330	0	172 077	1 258 928	133 483	210 912
733000	Découvreurs, CS des	0	0	52 604	497 348	12 194	0
734000	Premières-Seigneuries, CS des	0	0	279 288	393 882	32 212	15 921
735000	Portneuf, CS de	85 765	235 105	55 489	473 028	14 076	124 797
741000	Chemin-du-Roy, CS du	147 061	0	183 208	619 170	122 017	402 031
742000	Énergie, CS de l'	201 719	0	113 572	1 303 026	68 714	606 512
751000	Hauts-Cantons, CS des	94 416	196 155	108 625	580 112	52 585	482 162
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	62 026	0	72 183	202 074	62 475	226 826
753000	Sommets, CS des	323 330	102 386	71 233	570 793	53 414	282 542
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0	0	77 068	0	9 237	0
762000	Montréal, CS de	0	0	339 697	3 778 509	4 443	0
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0	0	185 383	586 073	28 094	0
771000	Draveurs, CS des	0	0	95 161	0	13 090	272 924
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0	0	44 554	0	74 839	234 944
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	85 494	197 980	67 932	61 014	30 268	250 520
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	77 636	367 631	43 805	406 890	30 649	590 881
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	132 946	433 378	554 605	478 703	21 491	839 222

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles \$	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographi- ques parti- culiers \$
			CS de moins de 12 000 élèves \$	Allocation pour besoins particuliers \$	Maintien des écoles \$	Allocation pour besoins particuliers \$	
782000	Rouyn-Noranda, CS de	0	234 104	51 024	290 393	10 235	984 332
783000	Harricana, CS	114 151	349 249	297 643	689 022	30 968	826 832
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	37 557	221 323	62 267	214 979	42 822	1 023 190
785000	Lac-Abitibi, CS du	74 228	375 191	32 235	411 755	19 389	875 191
791000	Estuaire, CS de l'	107 871	227 634	45 414	835 504	92 739	1 431 440
792000	Fer, CS du	38 183	299 905	1 040 289	949 884	49 604	2 477 039
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	57 568	467 000	1 407 776	163 310	4 888	655 228
801000	Baie-James, CS de la	139 801	432 790	902 471	710 827	81 504	1 741 987
811000	Îles, CS des	14 740	467 000	1 215 062	180 020	22 621	1 003 114
812000	Chic-Chocs, CS des	119 478	349 469	50 275	758 850	17 131	1 283 139
813000	René-Lévesque, CS	156 752	217 948	69 065	1 119 478	45 434	1 799 926
821000	Côte-du-Sud, CS de la	312 920	82 546	102 993	1 063 845	39 638	422 600
822000	L'Amiante, CS de	40 169	266 428	90 134	854 949	22 287	139 434
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	150 935	0	159 622	1 125 000	20 243	574 286
824000	Navigateurs, CS des	55 496	0	156 060	420 283	26 491	189 117
831000	Laval, CS de	0	0	143 699	0	39 856	0
841000	Affluents, CS des	0	0	164 844	0	76 904	50 867
842000	Samares, CS des	266 019	0	312 983	248 639	29 918	455 592
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0	0	141 255	0	42 639	0
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0	0	124 113	0	34 252	133 425
853000	Laurentides, CS des	0	115 896	116 397	0	20 065	175 643
854000	Pierre-Neveu, CS	73 616	303 981	716 276	198 172	23 958	320 310
861000	Sorel-Tracy, CS de	9 979	234 768	96 055	435 362	31 471	60 312
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	156 646	0	164 756	230 796	94 033	185 538
863000	Hautes-Rivières, CS des	0	0	116 523	0	38 191	161 152
864000	Marie-Victorin, CS	0	0	158 878	0	37 212	0
865000	Patriotes, CS des	0	0	170 279	0	29 926	176 108
866000	Val-des-Cerfs, CS du	21 337	0	137 529	318 467	43 723	188 896
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0	0	181 584	0	25 429	186 139
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	167 904	31 571	126 940	175 824	32 298	161 303
869000	Trois-Lacs, CS des	0	0	40 843	23 418	14 474	118 693
871000	Riveraine, CS de la	163 356	271 493	43 130	539 189	13 867	255 656

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles \$	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographi- ques parti- culiers \$
			CS de moins de 12 000 élèves \$	Allocation pour besoins particuliers \$	Maintien des écoles \$	Allocation pour besoins particuliers \$	
872000	Bois-Francis, CS des	250 306	0	83 279	610 492	43 387	270 173
873000	Chênes, CS des	149 305	0	127 310	60 985	15 293	144 230
881000	Central Québec, CS	183 033	331 960	49 758	337 477	16 029	1 172 682
882000	Eastern Shores, CS	126 420	467 000	48 031	121 328	33 100	1 682 229
883000	Eastern Townships, CS	59 139	236 695	38 703	755 716	20 592	521 288
884000	Riverside, CS	0	26 584	85 790	0	8 146	86 500
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0	0	49 019	0	19 197	435 774
886000	Western Québec, CS	71 843	164 175	95 656	167 812	21 967	1 292 682
887000	English-Montréal, CS	0	0	101 285	1 335 874	5 176	0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	0	0	178 029	888 764	11 664	0
889000	New Frontiers, CS	0	316 748	36 730	265 006	9 207	306 323

ANNEXE B

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
711000	Monts-et-Marées, CS des	93 348	1,7957	574	553	400
712000	Phares, CS des	101 940	1,8131	463	378	207
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	87 529	1,7814	844	779	387
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	84 793	1,8290	666	446	251
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	86 261	1,9076	320	295	237
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	85 559	1,8373	418	241	182
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	121 466	1,8947	212	184	151
724000	De La Jonquière, CS	85 608	1,8110	172	168	170
731000	Charlevoix, CS de	60 941	1,8490	910	492	324
732000	Capitale, CS de la	178 358	1,8147	168	180	184
733000	Découvreurs, CS des	109 195	1,8473	157	118	170
734000	Premières-Seigneuries, CS des	185 792	1,8455	183	180	141
735000	Portneuf, CS de	73 442	1,7888	469	248	330
741000	Chemin-du-Roy, CS du	166 145	1,8024	195	216	158
742000	Énergie, CS de l'	115 068	1,7837	283	317	220
751000	Hauts-Cantons, CS des	93 931	1,8041	613	418	208
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	133 373	1,8154	164	200	161
753000	Sommets, CS des	93 180	1,7801	319	325	321
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	592 957	1,7525	163	196	121
762000	Montréal, CS de	5 157 347	1,7871	164	259	173
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1 838 843	1,8087	162	185	185
771000	Draveurs, CS des	116 154	1,7909	162	162	132
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	146 071	1,7510	186	176	130
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	70 552	1,6997	217	239	253
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	64 503	1,7718	976	587	272
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	62 056	1,9485	225	447	521
782000	Rouyn-Noranda, CS de	76 617	1,8360	228	268	161

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. préc.	Prim.	Sec.
783000	Harricana, CS	72 943	1,8570	394	384	197
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	77 283	1,8189	284	242	173
785000	Lac-Abitibi, CS du	76 389	1,8001	694	573	295
791000	Estuaire, CS de l'	77 083	1,8115	470	341	247
792000	Fer, CS du	66 765	1,9883	171	230	285
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	35 221	2,0727	975	1 121	1 047
801000	Baie-James, CS de la	53 635	2,0789	377	269	624
811000	Îles, CS des	48 514	2,0745	673	335	263
812000	Chic-Chocs, CS des	64 127	1,8308	637	478	521
813000	René-Lévesque, CS	84 560	1,7680	659	431	380
821000	Côte-du-Sud, CS de la	114 545	1,7826	348	486	301
822000	L'Amiante, CS de	82 035	1,7260	534	372	197
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	320 533	1,8719	399	310	173
824000	Navigateurs, CS des	154 538	1,8338	174	168	175
831000	Laval, CS de	250 625	1,7712	165	140	134
841000	Affluents, CS des	175 009	1,8178	163	119	163
842000	Samares, CS des	178 098	1,8196	258	225	206
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	338 373	1,8099	163	124	152
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	117 616	1,7553	264	182	144
853000	Laurentides, CS des	76 596	1,8040	165	185	175
854000	Pierre-Neveu, CS	68 654	1,8071	339	387	170
861000	Sorel-Tracy, CS de	81 261	1,8223	358	282	140
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	195 349	1,8053	174	246	147
863000	Hautes-Rivières, CS des	301 388	1,8186	165	149	140
864000	Marie-Victorin, CS	610 944	1,8139	163	150	136
865000	Patriotes, CS des	272 299	1,8140	170	125	124
866000	Val-des-Cerfs, CS du	127 723	1,8348	188	173	153
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	133 177	1,7920	185	154	208
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	101 098	1,7736	190	230	141
869000	Trois-Lacs, CS des	96 376	1,7808	183	148	132
871000	Riveraine, CS de la	90 715	1,8249	432	381	277
872000	Bois-Francs, CS des	121 024	1,8110	280	246	261
873000	Chênes, CS des	118 922	1,8511	219	240	151
881000	Central Québec, CS	209 563	1,7458	497	287	856
882000	Eastern Shores, CS	36 782	1,9171	1 285	1 181	1 773

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. préc.	Prim.	Sec.
883000	Eastern Townships, CS	53 649	1,7850	632	332	364
884000	Riverside, CS	83 700	1,8061	404	213	205
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	101 052	1,7852	305	172	244
886000	Western Québec, CS	59 355	1,7248	521	303	437
887000	English-Montréal, CS	852 819	1,7546	277	219	274
888000	Lester-B.-Pearson, CS	162 868	1,8297	247	164	186
889000	New Frontiers, CS	49 074	1,7684	570	217	194

ANNEXE C

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES ALLOCATIONS POUR L'AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES À RISQUE, L'AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES DES MILIEUX DÉFAVORISÉS ET AJUSTEMENT POUR L'AIDE AUX PETITES ÉCOLES

Code	Commission scolaire	Élèves à risque \$	Milieus défavorisés \$	Aide aux petites écoles \$
711000	Monts-et-Marées, CS des	1 563 403	1 025 927	237 582
712000	Phares, CS des	2 753 208	1 232 301	254 868
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 149 710	963 889	339 690
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	1 856 984	1 152 508	309 540
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	2 820 809	1 415 545	240 798
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	2 312 381	1 148 243	118 992
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 247 036	1 946 976	140 700
724000	De La Jonquière, CS	2 734 893	1 276 992	76 983
731000	Charlevoix, CS de	1 050 268	664 293	148 740
732000	Capitale, CS de la	6 831 108	3 635 458	177 885
733000	Découvreurs, CS des	3 854 902	968 860	44 823
734000	Premières-Seigneuries, CS des	7 075 165	2 361 523	210 045
735000	Portneuf, CS de	1 736 818	761 700	165 021
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5 182 336	2 404 796	409 638
742000	Énergie, CS de l'	3 193 244	1 856 869	319 389
751000	Hauts-Cantons, CS des	1 966 315	1 097 954	290 847
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5 068 775	2 266 487	84 219
753000	Sommets, CS des	2 384 223	1 383 403	289 440
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	7 765 948	5 897 832	79 797
762000	Montréal, CS de	18 898 412	24 409 890	387 729
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	10 395 917	7 194 049	118 389
771000	Draveurs, CS des	5 455 961	1 945 176	150 750
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 489 190	1 494 546	61 707
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	1 757 167	896 229	130 851
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	840 592	624 083	175 674
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	639 968	483 666	163 413
782000	Rouyn-Noranda, CS de	1 787 067	726 968	130 650
783000	Harricana, CS	1 186 791	609 000	194 970

Code	Commission scolaire	Élèves à risque \$	Milieux défavorisés \$	Aide aux petites écoles \$
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	1 915 381	942 498	79 797
785000	Lac-Abitibi, CS du	954 290	639 171	187 734
791000	Estuaire, CS de l'	1 763 416	964 102	176 076
792000	Fer, CS du	1 454 721	693 653	37 386
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	169 405	192 189	73 767
801000	Baie-James, CS de la	765 346	393 073	76 983
811000	Îles, CS des	526 357	270 561	29 346
812000	Chic-Chocs, CS des	997 489	869 188	187 935
813000	René-Lévesque, CS	1 631 028	1 182 056	252 255
821000	Côte-du-Sud, CS de la	2 501 925	1 415 133	376 272
822000	L'Amiante, CS de	1 561 603	846 999	151 956
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5 242 287	2 383 176	610 035
824000	Navigateurs, CS des	6 254 637	2 052 035	265 521
831000	Laval, CS de	10 946 244	4 162 939	191 151
841000	Affluents, CS des	10 295 836	3 106 576	148 338
842000	Samares, CS des	6 557 880	3 140 378	422 301
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	10 854 071	3 825 976	93 264
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	5 698 253	2 524 213	85 827
853000	Laurentides, CS des	2 355 116	1 154 821	184 317
854000	Pierre-Neveu, CS	1 345 196	817 692	236 979
861000	Sorel-Tracy, CS de	1 838 381	918 308	120 198
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	3 378 941	1 546 745	252 858
863000	Hautes-Rivières, CS des	5 877 672	2 314 393	95 676
864000	Marie-Victorin, CS	9 866 454	4 482 576	117 987
865000	Patriotes, CS des	9 226 848	2 221 217	100 902
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 761 440	2 048 176	137 484
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	6 330 360	2 014 277	142 107
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	2 975 368	1 564 751	147 534
869000	Trois-Lacs, CS des	3 574 819	960 525	157 986
871000	Riveraine, CS de la	1 562 070	831 188	299 691
872000	Bois-Francs, CS des	3 441 131	1 694 533	276 978
873000	Chênes, CS des	3 345 867	1 544 472	213 261
881000	Central Québec, CS	916 078	835 326	90 651
882000	Eastern Shores, CS	148 846	487 523	214 668
883000	Eastern Townships, CS	1 555 923	873 548	158 589

Code	Commission scolaire	Élèves à risque \$	Milieus défavorisés \$	Aide aux petites écoles \$
884000	Riverside, CS	3 006 271	1 217 190	69 747
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 554 153	1 698 312	100 500
886000	Western Québec, CS	1 957 591	1 150 993	196 980
887000	English-Montréal, CS	6 658 972	5 754 334	97 485
888000	Lester-B.-Pearson, CS	7 595 318	2 955 743	19 296
889000	New Frontiers, CS	1 305 117	552 491	70 752

ANNEXE D

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1^o à 7^o;
9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration* (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi;

10. Une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement;
11. Le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 9^o et 10^o;
12. Une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. 1-0-2);
14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
15. Une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) elle revendique le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration*;
 - b) elle a revendiqué le statut de réfugié mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15^o mais visée à l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, L.R.Q., c. I-13.3);
20. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, L.R.Q., c.I-13.3).

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 13^o désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2004-2005, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2004-2005, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 653 ¹
Éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire (élève régulier)	4 615
Enseignement secondaire général (jeunes – élève régulier)	5 772
Élève handicapé (éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	16 356
Formation générale des adultes	5 772 ²
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle (jeunes et adultes) correspond à la somme d'un montant de base de 6 958 \$ et des montants paraissant à l'annexe F pour le programme concerné pour les ressources matérielles et les ressources de soutien.

Les droits de scolarité demandés pour tout citoyen canadien ou résident permanent, qui réside au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du règlement, sont, par ETP (900 heures), de 1 625 \$ pour une personne inscrite dans un centre de formation professionnelle.

¹ 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 p. 100 de ce montant pour la personne inscrite en formation à distance.

ANNEXE E

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES RESSOURCES ENSEIGNANTES, L'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE ET LES RESSOURCES DE SOUTIEN ET ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes	Encadrement pédagogique	Ressources de soutien	Allocation pour besoins particuliers (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	4 214	299	626	14 416
712000	Phares, CS des	4 259	255	514	12 653
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	3 700	304	485	17 365
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 043	331	498	17 352
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	3 437	241	487	0
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	3 472	210	465	19 435
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	3 561	262	399	28 300
724000	De La Jonquière, CS	3 208	251	477	12 266
731000	Charlevoix, CS de	3 947	214	721	2 364
732000	Capitale, CS de la	3 649	309	345	75 400
733000	Découvreurs, CS des	3 035	215	372	28 255
734000	Premières-Seigneuries, CS des	3 591	271	420	78 164
735000	Portneuf, CS de	3 592	227	724	20 005
741000	Chemin-du-Roy, CS du	3 679	216	386	18 544
742000	Énergie, CS de l'	3 406	262	539	10 639
751000	Hauts-Cantons, CS des	2 872	177	415	6 682
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	3 480	215	408	24 961
753000	Sommets, CS des	3 737	230	412	9 132
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	2 888	181	374	40 941
762000	Montréal, CS de	3 759	267	374	235 607
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	3 295	210	375	133 588
771000	Draveurs, CS des	3 189	206	391	7 904
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 456	216	428	17 271
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 182	213	671	30 667
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	4 246	228	677	60 329
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	4 473	337	775	9 009

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes	Encadrement pédagogique	Ressources de soutien	Allocation pour besoins particuliers (\$)
782000	Rouyn-Noranda, CS de	3 668	200	621	16 515
783000	Harricana, CS	3 560	228	657	7 923
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	3 484	313	523	4 079
785000	Lac-Abitibi, CS du	3 900	287	722	5 998
791000	Estuaire, CS de l'	3 076	183	572	6 754
792000	Fer, CS du	4 624	310	644	3 226
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	7 107	478	2 194	88
801000	Baie-James, CS de la	2 873	210	732	3 968
811000	Îles, CS des	3 344	240	785	1 572
812000	Chic-Chocs, CS des	3 727	278	586	7 323
813000	René-Lévesque, CS	4 119	282	594	4 189
821000	Côte-du-Sud, CS de la	3 881	246	645	7 615
822000	L'Amiante, CS de	3 954	290	619	31 304
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	3 673	254	498	33 740
824000	Navigateurs, CS des	3 356	240	472	25 929
831000	Laval, CS de	3 268	231	369	39 106
841000	Affluents, CS des	3 083	231	410	31 943
842000	Samares, CS des	3 623	271	402	43 639
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 082	239	369	26 075
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	3 497	232	469	8 019
853000	Laurentides, CS des	3 546	200	568	15 456
854000	Pierre-Neveu, CS	4 494	268	755	17 589
861000	Sorel-Tracy, CS de	3 572	241	515	0
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	2 971	193	363	12 736
863000	Hautes-Rivières, CS des	3 037	205	388	41 402
864000	Marie-Victorin, CS	3 067	216	365	16 800
865000	Patriotes, CS des	3 125	201	339	7 005
866000	Val-des-Cerfs, CS du	3 665	228	553	2 717
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	3 762	273	452	30 420
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 307	220	517	26 745
869000	Trois-Lacs, CS des	3 664	241	614	1 727
871000	Riveraine, CS de la	3 780	285	659	17 949
872000	Bois-Francs, CS des	3 307	188	538	11 454
873000	Chênes, CS des	3 388	235	462	2 872

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes	Encadrement pédagogique	Ressources de soutien	Allocation pour besoins particuliers (\$)
881000	Central Québec, CS	3 200	259	644	804
882000	Eastern Shores, CS	3 475	230	677	5 451
883000	Eastern Townships, CS	4 019	296	788	5 437
884000	Riverside, CS	3 289	284	617	0
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 307	284	641	1 063
886000	Western Québec, CS	3 428	247	634	2 833
887000	English-Montréal, CS	3 789	276	349	119 115
888000	Lester-B.-Pearson, CS	2 877	226	357	37 602
889000	New Frontiers, CS	3 328	220	712	0

ANNEXE F

ALLOCATION DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME POUR LES RESSOURCES HUMAINES, LES RESSOURCES DE SOUTIEN, LES RESSOURCES MATÉRIELLES ET LE MAO SPÉCIALISÉ

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
1005	Horlogerie-rhabillage	2 515	407	748	176
1013	Coupe et confection de cuir	2 515	407	652	155
1017	Vente et service en bijouterie	2 419	407	408	1 320
1019	Réparation de micro-ordinateurs	2 515	407	881	791
1033	Comptabilité informatisée et finance	2 419	320	476	189
1038	Cuisine d'établissement	2 515	407	953	198
1047	Secrétariat médical	2 419	320	545	216
1048	Secrétariat juridique	2 419	320	545	215
1057	Pâtisserie de restaurant	2 515	407	652	230
1085	Coiffure	2 515	407	476	79
1088	Horticulture ornementale	4 702	1 385	953	153
1094	Santé, assistance et soins infirmiers	5 264	1 683	408	111
1095	Dessin de bâtiment	2 419	407	652	700
1159	Production végétale	4 702	1 385	652	800
1186	Pêche professionnelle	2 612	407	881	612
1250	Mécanique marine	2 515	407	1 069	791
1351	Sylviculture	4 702	1 479	545	691
1428	Charpenterie-menuiserie	2 612	407	1 574	136
1430	Électricité de construction	2 515	407	881	781
1442	Gabarits et échantillons	2 515	407	748	240
1451	Vente de pièces de quincaillerie, bois, matériaux de construction	2 419	407	748	64
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	2 612	407	748	2 176
1460	Secrétariat bureautisé	2 419	320	652	256
1467	Mécanique de tôlerie aéronautique	2 612	407	748	1 320
1484	Mécanique de bateaux de pêche	2 515	407	881	1 003
1487	Commercialisation des voyages	2 515	320	652	253
1489	Réparation d'armes à feu	2 515	407	748	397
1490	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 515	407	953	1 606

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
1519	Computer Repair	2 515	407	881	791
1533	Automated Accounting and Finance	2 419	320	476	189
1538	Professional Cooking	2 515	407	953	198
1547	Secretarial Studies - Medical	2 419	320	545	216
1548	Secretarial Studies - Legal	2 419	320	545	215
1585	Hairdressing	2 515	407	476	79
1588	Ornamental Horticulture	4 702	1 385	953	153
1594	Health, Assistance and Nursing Care	5 264	1 683	408	111
1595	Residential and Commercial Drafting	2 419	407	652	700
1928	Carpentry	2 612	407	1 574	136
1930	Construction Electricity	2 515	407	881	781
1953	Automated Systems Electromechanics	2 612	407	748	2 176
1960	Office Automation	2 419	320	652	256
1987	Travel Services	2 515	320	652	253
1990	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 515	407	953	1 606
5000	Estimation en électricité	2 515	407	408	291
5005	Décoration intérieure et étalage	2 515	407	545	317
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	2 515	407	881	452
5009	Diesel (injection et contrôles électroniques)	2 612	407	748	291
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	2 515	407	545	333
5013	Photographie	2 515	407	652	355
5019	Usinage sur machines-outils à commande numérique	2 612	407	2 450	2 153
5020	Assemblage de structures métalliques	2 612	407	748	280
5022	Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques	2 515	407	652	909
5023	Techniques d'entretien d'équipement de bureau	2 515	407	748	291
5024	Réparation d'appareils électroménagers	2 515	407	271	661
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	2 612	407	748	464
5030	Ébénisterie	2 612	407	1 069	83
5031	Rembourrage industriel	2 612	407	545	140
5032	Pose de revêtements de toiture	2 612	407	3 267	76
5035	Esthétique	2 515	407	652	140
5038	Secrétariat bilingue	2 515	320	545	257
5039	Pâtisserie	2 612	407	545	230

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5041	Matriçage	2 612	407	1 296	951
5042	Outillage	2 612	407	881	871
5043	Spécialités en horticulture	4 702	1 385	953	465
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 572	847	476	58
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	3 967	1 144	1 296	1 801
5052	Électricité d'entretien	2 612	407	1 069	1 202
5054	Représentation	2 515	320	271	5
5055	Mécanique d'engins de chantier	3 967	1 144	1 296	2 611
5056	Lancement d'une entreprise	2 612	1 092	271	14
5058	Arpentage et topographie	2 612	407	652	1 237
5068	Épilation à l'électricité	2 515	407	476	159
5069	Soudage sur tuyaux	2 612	407	2 041	397
5070	Mécanique agricole	4 702	1 385	748	849
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	4 702	1 385	1 069	208
5072	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 612	407	2 450	277
5073	Affûtage	4 702	1 479	1 498	805
5075	Réfrigération	2 612	407	1 574	589
5076	Pose d'armature du béton	2 419	407	953	104
5079	Arboriculture-élagage	4 702	1 385	1 296	391
5080	Rembourrage artisanal	2 612	407	881	284
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	4 375	1 554	476	70
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	2 515	407	476	75
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	2 515	407	652	852
5085	Bijouterie-joaillerie	2 515	407	1 701	305
5087	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	2 515	320	341	257
5088	Sciage	4 702	1 479	1 296	125
5091	Conduite de grues	11 846	2 942	7 377	3 630
5092	Forage et dynamitage	5 759	2 062	7 377	954
5094	Aquiculture	4 702	1 385	1 498	380
5097	Sciage - classage	4 702	1 479	1 296	125
5098	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	7 644	2 942	11 896	336
5103	Préparation des produits de la pêche	2 515	407	652	418
5104	Vente des produits de la pêche	2 419	407	545	307
5107	Opération de forage au diamant (surface)	7 644	2 942	2 041	1 206

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5108	Briquetage-maçonnerie	2 515	407	1 069	155
5110	Opération des équipements de traitement de minerais	2 612	407	953	791
5112	Carrelage	2 515	407	1 701	73
5113	Plâtrage	2 515	407	1 574	99
5114	Mécanique de montage de vitre	2 515	407	2 450	528
5115	Pose de revêtements souples	2 515	407	1 296	143
5116	Peinture en bâtiment	2 515	407	1 574	200
5117	Préparation et finition de béton	2 515	407	1 574	228
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 515	407	1 574	62
5119	Calorifugeage	2 515	407	1 574	171
5121	Mécanique de protection contre les incendies	2 612	407	476	528
5129	Sommellerie	2 515	407	652	211
5130	Service de la restauration	2 515	407	953	214
5137	Secrétariat	2 419	320	408	246
5138	Comptabilité	2 419	320	341	240
5139	Montage et installation de produits verriers	2 612	407	2 450	712
5140	Découpe et transformation du verre	2 612	407	2 041	1 312
5141	Assistance technique en pharmacie	2 923	672	748	209
5142	Finition de meubles	2 515	407	1 701	83
5143	Conduite de camions	7 644	2 780	5 997	2 136
5144	Assistance dentaire	3 635	1 058	748	149
5145	Cordonnerie	2 515	407	1 701	261
5146	Mécanique de machines fixes	3 343	1 191	881	668
5147	Coiffure spécialisée	2 515	407	476	53
5148	Plomberie et chauffage	2 515	407	1 296	286
5149	Confection sur mesure et retouche	2 515	407	748	102
5150	Information aérienne	7 644	2 780	4 602	791
5152	Reprographie et façonnage	2 515	407	1 574	494
5154	Mécanique de véhicules légers	2 612	407	953	1 753
5155	Soufflage de verre au néon	2 612	407	2 450	176
5156	Impression et finition	2 515	407	1 296	300
5157	Modelage	2 612	407	748	348
5159	Cuisine actualisée	2 515	407	953	155
5160	Électromécanique de machines distributrices	2 515	407	476	475
5161	Serrurerie de bâtiment	2 515	407	2 041	1 318

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5162	Serrurerie	2 515	407	748	688
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	2 515	886	110	5
5164	Extraction de minerai	8 940	4 560	1 498	482
5165	Chaudronnerie	2 515	407	1 069	734
5166	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 515	407	476	291
5167	Production laitière	4 702	1 385	1 296	133
5168	Production de bovins de boucherie	4 702	1 385	1 296	133
5169	Confection industrielle de vêtements haut de gamme	2 515	407	652	167
5171	Production porcine	4 702	1 385	2 450	133
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	2 612	407	4 602	0
5173	Fleuristerie	4 606	1 385	1 701	249
5174	Boucherie	2 515	407	1 296	127
5175	Montage d'acier de structure	2 515	407	2 450	624
5178	Taille de pierre	2 515	407	2 450	208
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	4 702	1 479	1 296	947
5181	Aménagement de la forêt	4 702	1 479	953	702
5182	Horlogerie-bijouterie	2 515	407	748	1 160
5184	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 515	407	476	791
5185	Montage de lignes électriques	5 208	1 191	2 450	1 182
5186	Santé, assistance et soins infirmiers	5 264	1 683	408	111
5188	Montage mécanique en aérospatiale	2 612	1 496	748	1 591
5189	Abattage et façonnage des bois	9 115	5 345	4 602	12 390
5190	Récolte de la matière ligneuse	7 644	2 942	1 574	1 187
5191	Intervention en sécurité-incendie	5 100	1 258	1 069	1 552
5192	Mécanique automobile	2 515	407	748	1 394
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 515	407	1 069	1 163
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	2 515	407	408	260
5195	Soudage-montage	2 612	407	2 041	718
5196	Vente-conseil	2 515	320	110	86
5197	Montage de structures en aérospatiale	2 612	1 496	1 069	699
5198	Montage de câbles et de circuits en aérospatiale	2 612	1 496	1 429	924
5199	Montage mécanique en aérospatiale	2 612	1 496	881	2 291
5200	Mécanique d'ascenseur	3 309	407	748	1 859
5201	Pâtes et papiers (Opérations)	3 243	1 479	271	343

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5203	Fonderie	2 969	407	2 450	1 386
5208	Classement des bois débités	4 702	1 479	341	147
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	2 515	407	341	1 159
5210	Production horticole	4 702	1 385	3 267	163
5211	Entretien général d'immeubles	2 515	407	545	191
5212	Secrétariat	2 419	320	408	246
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	7 644	1 618	1 498	1 510
5214	Entretien et réparation de caravanes	2 515	407	652	590
5215	Restauration de maçonnerie	2 515	407	4 602	272
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	2 515	407	748	165
5217	Carrosserie	2 612	407	1 574	980
5218	Dessin de patron	2 515	407	652	261
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	2 515	407	748	171
5220	Conduite d'engins de chantier	7 644	2 942	11 896	9 366
5221	Procédés infographiques	2 515	407	953	972
5222	Traitement de surface	2 612	407	1 429	213
5223	Techniques d'usinage	2 844	407	1 429	1 879
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	2 612	407	3 267	1 644
5225	Dessin industriel	2 419	407	545	933
5226	Secrétariat juridique	2 419	320	748	216
5227	Secrétariat médical	2 419	320	748	216
5229	Soutien informatique	2 515	407	1 069	1 367
5230	Conduite de machines industrielles	2 515	407	748	1 226
5231	Comptabilité	2 419	320	341	329
5232	Mécanique de motocyclettes	2 612	407	881	1 581
5233	Ferblanterie-tôlerie	2 612	407	881	658
5234	Soudage haute pression	2 612	407	2 450	397
5235	Santé, assistance et soins infirmiers	5 264	1 683	476	152
5236	Vente de voyages	2 515	320	652	405
5238	Arpentage et topographie	2 612	407	748	1 985
5239	Confection sur mesure et retouche	2 515	407	748	102
5240	Reprographie et façonnage	2 515	407	1 574	494
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 515	407	748	877
5243	Production textile (opérations)	3 120	1 554	2 450	672
5244	Tôlerie de précision	2 612	407	1 296	1 699

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5245	Coiffure	2 515	407	881	85
5246	Imprimerie	2 515	407	1 701	420
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	2 515	407	953	203
5248	Conduite de grues	11 955	2 942	7 377	3 630
5249	Fabrication de moules	2 515	407	1 574	1 448
5250	Dessin de bâtiment	2 419	407	652	700
5251	Boulangerie	2 612	407	545	230
5252	Production industrielle de vêtements	2 515	847	1 069	209
5253	Forage au diamant	7 644	2 942	2 041	1 206
5254	Grandes cultures	4 702	1 385	3 267	350
5256	Production acéricole	4 702	1 385	2 041	753
5257	Pêche professionnelle	2 612	407	881	612
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	2 515	407	652	292
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	3 967	407	1 296	2 390
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 515	407	1 069	1 936
5261	Extraction de minerai	9 017	4 560	1 498	588
5262	Pâtes et papiers - Opérations	4 702	1 479	271	343
5263	Horlogerie-rhabillage	2 515	407	953	496
5264	Lancement d'une entreprise	3 047	1 092	545	74
5265	Service technique d'équipement bureautique	2 515	847	748	1 524
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 515	672	652	909
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 612	407	3 267	853
5268	Boucherie de détail	2 515	407	1 296	127
5269	Montage de câbles et de circuits	2 612	1 496	1 429	924
5270	Boulangerie	2 612	407	545	230
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovidéos	2 515	847	271	909
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 419	407	748	64
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	7 644	2 942	11 896	336
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	4 150	847	4 602	1 715
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	2 515	407	881	948
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	2 612	847	953	1 942
5283	Réception en hôtellerie	2 515	320	341	257
5284	Conduite d'engins de chantier nordique	7 644	2 942	11 896	9 176

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5286	Plâtrage	2 515	407	2 450	102
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	5 389	1 683	476	152
5505	Interior Decorating and Display	2 515	407	545	317
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	2 515	407	545	333
5519	Numerical Control Machine Tool Operation	2 612	407	2 450	2 153
5522	Home Electronic Equipment Repair and Installation	2 515	407	652	909
5530	Cabinet Making	2 612	407	1 069	83
5535	Aesthetics	2 515	407	652	140
5538	Bilingual Secretarial Studies	2 515	320	545	257
5539	Pastry Making	2 612	407	545	230
5541	Diemaking	2 612	407	1 296	951
5542	Toolmaking	2 612	407	881	871
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 572	847	476	58
5552	Maintenance Electricity	2 612	407	1 069	1 202
5554	Sales Representation	2 515	320	271	5
5556	Starting a Business	2 612	1 092	271	14
5568	Electrolysis	2 515	407	476	159
5569	Pipe Welding	2 612	407	2 041	397
5571	Landscaping Operations	4 702	1 385	1 069	208
5575	Refrigeration	2 612	407	1 574	589
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	4 375	1 554	476	70
5583	VCR and Camcorder Repair	2 515	407	652	852
5587	Bilingual Hotel Receptionist	2 515	320	341	257
5608	Masonry: Bricklaying	2 515	407	1 069	155
5612	Tiling	2 515	407	1 701	73
5613	Plastering	2 515	407	1 574	99
5616	Commercial and Residential Painting	2 515	407	1 574	200
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 515	407	1 574	228
5630	Restaurant Services	2 515	407	953	214
5637	Secretarial Studies	2 419	320	408	246
5638	Accounting	2 419	320	341	240
5641	Pharmacy Technical Assistance	2 923	672	748	209
5642	Furniture Finishing	2 515	407	1 701	83
5643	Heavy-Truck Driving	7 644	2 780	5 997	2 136

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5644	Dental Assistance	3 635	1 058	748	149
5647	Specialized Hairdressing	2 515	407	476	53
5648	Plumbing and Heating	2 515	407	1 296	286
5656	Printing and Finishing	2 515	407	1 296	300
5659	Contemporary Cuisine	2 515	407	953	155
5664	Ore Extraction	8 940	4 560	1 498	482
5666	Telecommunications Equipment Installation and Repair	2 515	407	476	291
5667	Dairy Production	4 702	1 385	1 296	133
5668	Beef Production	4 702	1 385	1 296	133
5671	Hog Production	4 702	1 385	2 450	133
5674	Butchery	2 515	407	1 296	127
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	4 702	1 479	1 296	947
5686	Health, Assistance and Nursing	5 264	1 683	408	111
5688	Aircraft Mechanical Assembly	2 612	1 496	748	1 591
5691	Fire Safety Techniques	5 100	1 258	1 069	1 552
5692	Automobile Mechanics	2 515	407	748	1 394
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	2 515	407	1 069	1 163
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	2 515	407	408	260
5695	Welding and Fitting	2 612	407	2 041	718
5696	Professional Sales	2 515	320	110	86
5697	Aircraft Structural Assembly	2 612	1 496	1 069	699
5698	Aircraft Electrical Assembly	2 612	1 496	1 429	924
5699	Aircraft Mechanical Assembly	2 612	1 496	881	2 291
5700	Elevator Mechanics	3 309	407	748	1 859
5712	Secretarial Studies	2 419	320	408	246
5714	RV Maintenance and Repair	2 515	407	652	590
5717	Automotive Body Repair and Repainting	2 612	407	1 574	980
5721	Desktop Publishing	2 515	407	953	972
5723	Machining Technics	2 844	407	1 429	1 879
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	2 612	407	3 267	1 644
5725	Industrial Drafting	2 419	407	545	933
5726	Secretarial Studies - Legal	2 419	320	748	216
5727	Secretarial Studies - Medical	2 419	320	748	216
5729	Computing Support	2 515	407	1 069	1 367
5730	Industrial Machinery Operation	2 515	407	748	1 226

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5731	Accounting	2 419	320	341	329
5733	Sheet Metal Work	2 612	407	881	658
5734	High-Pressure Welding	2 612	407	2 450	397
5735	Health, Assistance and Nursing	5 264	1 683	476	152
5736	Travel Sales	2 515	320	652	405
5745	Hairdressing	2 515	407	881	85
5746	Printing	2 515	407	1 701	420
5750	Residential and Commercial Drafting	2 419	407	652	700
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 515	407	1 069	1 936
5761	Ore Extraction	9 017	4 560	1 498	588
5764	Starting a Business	3 047	1 092	545	74
5765	Business Equipment Technical Service	2 515	847	748	1 524
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	2 515	672	652	909
5768	Retail Butchery	2 515	407	1 296	127
5769	Cable and Circuit Assembly	2 612	1 496	1 429	924
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	2 515	847	271	909
5780	Business Equipment Network Linkage	2 515	407	881	948
5781	Automated Systems Electromechanics	2 612	847	953	1 942
5783	Hotel Reception	2 515	320	341	257
5784	Conduite d'engins de chantier nordique (Anglais)	7 644	2 942	11 896	9 176
5786	Plâtrage (Anglais)	2 515	407	2 450	102
5787	Health, Assistance and Nursing	5 389	1 683	476	152

ANNEXE G

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE ET FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
711000	Monts-et-Marées, CS des	614	1,7850
712000	Phares, CS des	224	1,8483
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	595	1,4565
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	277	2,0047
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	497	1,7887
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	149	1,7571
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	166	1,9669
724000	De La Jonquière, CS	41	2,0620
731000	Charlevoix, CS de	974	1,7930
732000	Capitale, CS de la	55	2,0786
733000	Découvreurs, CS des	55	1,9549
734000	Premières-Seigneuries, CS des	129	1,7616
735000	Portneuf, CS de	281	2,1085
741000	Chemin-du-Roy, CS du	101	1,9600
742000	Énergie, CS de l'	155	1,8512
751000	Hauts-Cantons, CS des	652	1,9667
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	124	1,9353
753000	Sommets, CS des	334	2,1166
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	16	1,8174
762000	Montréal, CS de	61	1,8635
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	16	1,6718
771000	Draveurs, CS des	191	1,7396
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	305	1,8828
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	644	1,7672
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	665	2,0147
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	1 270	1,8574
782000	Rouyn-Noranda, CS de	163	2,1250
783000	Harricana, CS	812	1,8753
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	568	1,6615

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
785000	Lac-Abitibi, CS du	398	1,6627
791000	Estuaire, CS de l'	719	1,6043
792000	Fer, CS du	355	1,9393
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,8513
801000	Baie-James, CS de la	465	1,8513
811000	Îles, CS des	890	1,6203
812000	Chic-Chocs, CS des	583	1,7434
813000	René-Lévesque, CS	540	1,7306
821000	Côte-du-Sud, CS de la	573	1,9499
822000	L'Amiante, CS de	592	1,8327
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	139	1,8683
824000	Navigateurs, CS des	172	1,7490
831000	Laval, CS de	50	1,8903
841000	Affluents, CS des	39	1,7517
842000	Samares, CS des	174	1,5791
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	73	1,8292
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	82	1,7491
853000	Laurentides, CS des	316	1,6763
854000	Pierre-Neveu, CS	621	1,6824
861000	Sorel-Tracy, CS de	338	1,8865
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	129	1,9315
863000	Hautes-Rivières, CS des	361	1,8678
864000	Marie-Victorin, CS	33	1,9441
865000	Patriotes, CS des	329	2,1593
866000	Val-des-Cerfs, CS du	320	1,8489
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	323	1,8624
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	436	1,8969
869000	Trois-Lacs, CS des	329	2,0567
871000	Riveraine, CS de la	377	1,8061
872000	Bois-Francs, CS des	303	1,9544
873000	Chênes, CS des	72	1,8802
881000	Central Québec, CS	774	1,5998
882000	Eastern Shores, CS	430	1,8513
883000	Eastern Townships, CS	211	1,7978
884000	Riverside, CS	209	2,2386

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	217	1,3375
886000	Western Québec, CS	274	1,2630
887000	English-Montréal, CS	20	1,7620
888000	Lester-B.-Pearson, CS	120	1,7165
889000	New Frontiers, CS	394	1,6233

ANNEXE H

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MONTANT PAR COURS POUR LE SERVICE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
1038	Cuisine d'établissement	104
1085	Coiffure	86
1088	Horticulture ornementale	176
1428	Charpenterie-menuiserie	176
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	191
1490	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	135
1538	Professional Cooking	104
1585	Hairdressing	86
1928	Carpentry	176
1990	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	135
5019	Usinage sur machines-outils à commande numérique	142
5024	Réparation d'appareils électroménagers	79
5030	Ébénisterie	190
5031	Rembourrage industriel	96
5032	Pose de revêtements de toiture	111
5039	Pâtisserie	139
5041	Matriçage	114
5042	Outillage	104
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	72
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	241
5055	Mécanique d'engins de chantier	241
5073	Affûtage	136
5075	Réfrigération	231
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	81
5108	Briquetage-maçonnerie	75
5112	Carrelage	72
5115	Pose de revêtements souples	81
5116	Peinture en bâtiment	88
5117	Préparation et finition de béton	88

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
5118	Pose de systèmes intérieurs	66
5121	Mécanique de protection contre les incendies	94
5130	Service de la restauration	73
5137	Secrétariat	65
5138	Comptabilité	63
5141	Assistance technique en pharmacie	92
5143	Conduite de camions	184
5144	Assistance dentaire	123
5148	Plomberie et chauffage	128
5156	Impression et finition	116
5164	Extraction de minerai	184
5167	Production laitière	175
5168	Production de bovins de boucherie	175
5174	Boucherie	81
5190	Récolte de la matière ligneuse	161
5191	Intervention en sécurité-incendie	157
5192	Mécanique automobile	125
5195	Soudage-montage	254
5203	Fonderie	190
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	82
5210	Production horticole	283
5211	Entretien général d'immeubles	63
5212	Secrétariat	71
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	266
5214	Entretien et réparation de caravanes	70
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	115
5220	Conduite d'engins de chantier	497
5223	Techniques d'usinage	224
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	159
5230	Conduite de machines industrielles	68
5231	Comptabilité	63
5243	Production textile (opérations)	157
5245	Coiffure	108
5254	Grandes cultures	213
5261	Extraction de minerai	190
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	218

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
5519	Numerical Control Machine Tool Operation	142
5530	Cabinet Making	190
5539	Pastry Making	139
5545	Home Care and Family and Social Assistance	72
5575	Refrigeration	231
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	81
5608	Masonry: Bricklaying	75
5612	Tiling	72
5616	Commercial and Residential Painting	88
5630	Restaurant Services	73
5637	Secretarial Studies	65
5638	Accounting	63
5641	Pharmacy Technical Assistance	92
5648	Plumbing and Heating	128
5656	Printing and Finishing	116
5692	Automobile Mechanics	125
5712	Secretarial Studies	71
5723	Machining Technics	224
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	159
5745	Hairdressing	108
	Autres programmes	50

ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2004 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2004. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2005}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Éducation préscolaire 5 ans : 2 924 \$
- Primaire : 2 518 \$
- Secondaire : 3 464 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère d'une commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2004.

ANNEXE J

LISTE DES ÉCOLES-BÂTIMENTS OÙ SONT DISPENSÉS DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ENFANTS DE 4 ANS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
761000	761011	761050	École Adélarde-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761056	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École St-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-Le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Ste-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École N.-Dame-de-L'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762109	École Notre-Dame-de-la-Défense
762000	762049	762110	École Saint-Jean-de-la-Croix
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-Leber
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École La Voie
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	887026	762152	École des Nations

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	Bancroft School
887000	887036	887002	Carlyle School
887000	887005	887012	Pierre Elliott Trudeau School
887000	887081	887025	Nazareth School
887000	887173	887028	Parkdale School
887000	887075	887032	Sinclair Laird School
887000	887015	887035	St-Dorothy School
887000	887016	887036	St-Gabriel School
887000	887023	887039	St-Monica School
887000	887024	887040	St-Patrick School
887000	887098	887042	Westmount Park School
887000	887093	887045	Coronation School
888000	888065	888047	Verdun Elementary

ANNEXE K

PARAMÈTRES D'ALLOCATION POUR LES ÉCOLES ASSOCIÉES ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

Paramètres d'allocation pour les écoles associées

Les paramètres d'allocation 2004-2005 des écoles associées (Demosthène, Socrates, Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Giant Steps ») sont établis à partir de l'effectif scolaire du 30 septembre 2003 et suivant la même méthode que celle utilisée pour les commissions scolaires.

Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions

Nom de l'établissement	Montants par élève (\$)	
	Primaire	Secondaire
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »	---	18 764
Académie Kells	10 710	11 820
Centre académique Fournier	---	13 378

ANNEXE L

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

Les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « La Bande » ou du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R. (1985), ch. I-5) s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir par les commissions scolaires. La partie IV des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme revenus généraux et revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2004¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 869
Éducation préscolaire 5 ans	5 738
Enseignement primaire	5 415
Enseignement secondaire	5 851

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

